



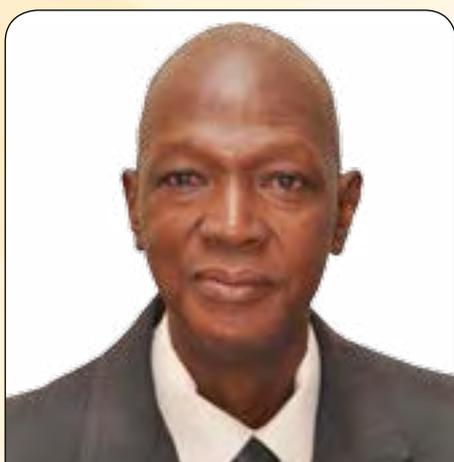
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2017



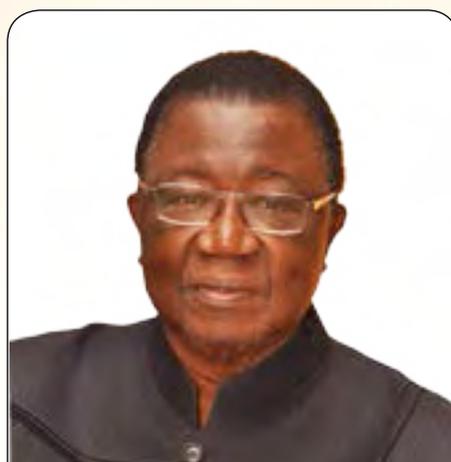
Les membres du Conseil de Régulation



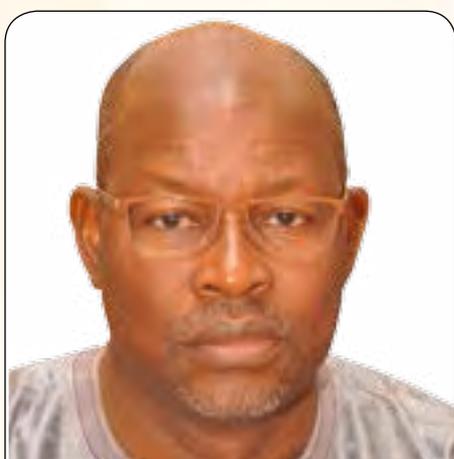
Mariam Gui NIKIEMA
Présidente



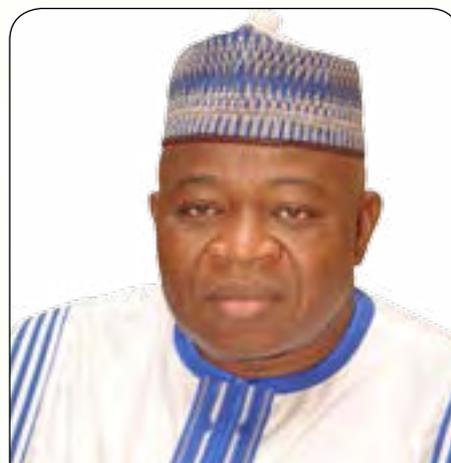
Adama OUEDRAOGO
Commissaire



Me Benoît J. SAWADOGO
Commissaire



Adama BARRY
Commissaire



Adama SANOU
Commissaire

A tall, lattice-structured metal electricity pylon stands in a grassy field. The pylon is the central focus, with power lines extending from it. The background features a blue sky with scattered white clouds. In the foreground, there are two vertical concrete posts and some low-lying vegetation. The overall scene is bright and clear.

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2017

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SIGLES ET ABREVIATIONS | 6 |
| MOT DE LA PRÉSIDENTE | 7 |
| RÉSUMÉ DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE EN 2017 | 8 |
| LES CHIFFRES CARACTÉRISTIQUES..... | 9 |
| PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DE L'ARSE..... | 11 |
| 1.1. Les missions..... | 11 |
| 1.2. L'organisation..... | 12 |
| DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DU SOUS-SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ | 14 |
| 2.1. Le cadre juridique et institutionnel..... | 14 |
| 2.1.1. Le cadre juridique | 14 |
| 2.1.2. Le cadre institutionnel : les acteurs | 15 |
| TROISIÈME PARTIE : ACTIVITÉS RÉALISÉES | 18 |
| 3.1. Activités de régulation | 18 |
| 3.1.1. <i>Les sessions du Conseil de Régulation</i> | <i>18</i> |
| 3.1.2. <i>Emission d'avis.....</i> | <i>19</i> |
| 3.1.3. <i>Synthèse de l'instruction des affaires contentieuses.....</i> | <i>21</i> |
| 3.2. Contrôles des activités du FDE | 30 |
| 3.2.1. <i>Examen du programme d'activité.....</i> | <i>30</i> |
| 3.2.2. <i>Analyse de l'étude d'optimisation de fonctionnement des Coopel.....</i> | <i>31</i> |
| 3.2.3. <i>Examen de la prise en charge par le FDE des trois premières factures SONABEL des Coopel raccordés au RNI</i> | <i>31</i> |
| 3.2.4. <i>Analyse de la puissance souscrite dans la facturation des Coopel raccordés au RNI.....</i> | <i>31</i> |
| 3.3. Contrôles des activités de la SONABEL | 31 |
| 3.3.1. <i>Analyse de la facturation des Coopel raccordés au RNI par la SONABEL</i> | <i>31</i> |
| 3.3.2. <i>Analyse des postes horaires des grilles tarifaires</i> | <i>32</i> |
| 3.3.3. <i>Traitement du montant des arriérés des subventions d'équilibre dues par l'Etat à la SONABEL.....</i> | <i>32</i> |

| | |
|--|-----------|
| 3.4. La gestion de la pointe | 32 |
| 3.5. Contrôles des activités des COOPEL..... | 33 |
| 3.5.1. <i>SINCO</i> | 33 |
| 3.5.2. <i>Difficultés d'exploitation de certaines localités</i> | 33 |
| 3.5.3. <i>Mission à Saponé</i> | 34 |
| 3.6. Activités de communication | 34 |
| 3.7. Coopération internationale | 34 |
| 3.8. Renforcement des capacités | 35 |
| 3.9. Gestion budgétaire | 36 |
| QUATRIEME PARTIE : ETAT DU SECTEUR..... | 37 |
| 4.1. Le cadre juridique | 37 |
| 4.2. Etat de fonctionnement du système électrique | 40 |
| 4.2.1. <i>Caractéristiques du réseau électrique</i> | 40 |
| 4.2.2. <i>Energie</i> | 40 |
| 4.2.3. <i>Nombre d'abonnés et taux d'électrification</i> | 44 |
| 4.2.4. <i>Bilan de la gestion de la pointe</i> | 45 |
| 4.3. Analyse de la situation économique et financière de la SONABEL .. | 46 |
| 4.3.1. <i>Analyse des masses du bilan</i> | 46 |
| 4.3.2. <i>Analyse des soldes intermédiaires de gestion</i> | 47 |
| 4.3.3. <i>Données sur les coûts de 2012 à 2017</i> | 48 |
| 4.4. <i>Etat de mise en œuvre des projets au niveau de la SONABEL.</i> | 49 |
| 4.4.1. <i>Production de l'énergie</i> | 49 |
| 4.4.2. <i>Transport de l'énergie</i> | 50 |
| 4.4.3. <i>Distribution de l'énergie</i> | 51 |
| RECOMMANDATIONS | 52 |
| ANNEXES | 53 |

SIGLES ET ABREVIATIONS

| | | |
|-----------|---|--|
| ABER | : | Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale |
| ANEREE | : | Agence Nationale des Énergies Renouvelables et de l'Efficacité Énergétique |
| ARREC | : | Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'Électricité de la CEDEAO |
| ARSE | : | Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Électricité |
| BAD | : | Banque Africaine de Développement |
| BT | : | Basse Tension |
| CEDEAO | : | Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest |
| COOPEL | : | Coopératives d'électricité |
| FESCOOPEL | : | Fédération des Sociétés Coopératives d'Électricité |
| DDO | : | Diesel Distillate Oil |
| END | : | Énergie non distribuée |
| FDE | : | Fonds de Développement de l'Électrification |
| GWh | : | Gigawatt heure |
| HFO | : | Heavy Fuel Oil |
| HT | : | Haute Tension |
| HTA/BT | : | Haute tension domaine A/Basse tension |
| MINEFID | : | Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement |
| ME | : | Ministère de l'Énergie |
| MWc | : | Mégawatt crête |
| MWh | : | Mégawatt heure |
| PIE | : | Producteur Indépendant d'Électricité |
| PNDES | : | Plan National de Développement Économique et Social |
| PM | : | Premier Ministère |
| RNI | : | Réseau National Interconnecté |
| SINCO | : | Société d'Infrastructures Collectives |
| SONABHY | : | Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures |
| SONABEL | : | Société Nationale d'Électricité du Burkina |
| TMC | : | Temps moyen de coupure |
| UEMOA | : | Union Économique et Monétaire Ouest-africaine |

MOT DE LA PRÉSIDENTE

Depuis le 20 avril 2017, notre pays dispose d'une nouvelle loi régissant le secteur de l'énergie. Adoptée par l'Assemblée nationale le 20 avril 2017 et promulguée par décret présidentiel en date du 26 mai 2017, cette loi est le résultat de la décision du Gouvernement de notre pays de doter le secteur d'un cadre juridique adéquat pour le développement des infrastructures de production, de transport et de distribution de l'énergie au profit des populations.

Cette nouvelle loi comporte de nombreuses innovations, dont les principales portent sur la réglementation de l'ensemble du secteur de l'énergie excepté le sous-secteur des hydrocarbures, la prise en compte des dispositions communautaires prévues dans le cadre de la construction du marché sous régional de l'électricité, la suppression de la segmentation du sous-secteur de l'électricité au niveau national, la suppression de l'acheteur unique, la possibilité offerte à certains clients de s'approvisionner auprès des fournisseurs de leur choix qui peuvent être sur le territoire national ou hors du territoire (clients éligibles), l'introduction de dispositions spécifiques relatives à la promotion des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, l'élargissement des pouvoirs du régulateur à l'ensemble du secteur de l'énergie.



Autant d'innovations qui font espérer des lendemains meilleurs quant à l'accès des populations à une offre de services énergétiques plus abondante et de meilleure qualité. Ainsi, à l'horizon 2020, il est prévu d'atteindre un taux de couverture d'énergie électrique de 80% sur l'ensemble du territoire, contre 33,55% en 2016, de porter à 1 000 000 le nombre d'abonnés contre 618158 abonnés en 2016, d'augmenter la puissance installée à 1000 MW contre 328 MW en 2016 et de promouvoir l'utilisation de l'énergie thermique d'origine solaire et bioénergétique.

Pour y parvenir, en matière de régulation, la nouvelle loi confère à l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie les missions de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur, de préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie, de protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie, de proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie, de régler les litiges dans le secteur de l'énergie entre les différents acteurs, de veiller à l'équilibre financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

Dans le cadre de son fonctionnement, le décret n°2007-1016-PRES-PM-ME-MCIA-MINEFID du 26 octobre 2017 qui fixe ses attributions, organisation et fonctionnement pris en application de la loi n°014 stipule en son article 34 que « le président de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie adresse au Premier Ministre chaque année un rapport qui rend compte des activités de l'ARSE de l'année précédente. Une copie dudit rapport est adressée au ministre chargé de l'énergie, aux corps de contrôle administratifs de l'Etat et à la Cour des comptes ».

D'où le présent rapport d'activités que nous avons le plaisir de mettre à disposition au titre de l'année 2017. Plus qu'une formalité administrative, la production d'un tel document par notre structure a donc un fondement légal. Aussi, et comme les rapports produits au titre des années précédentes, celui-ci, d'une part, rend compte des activités menées en 2017 et présente les difficultés rencontrées dans l'exercice de la mission régulatoire, et, d'autre part, se veut également le creuset de l'information sur la situation du secteur et dégage quelques perspectives pour son développement à l'avenir.

Mariam Gui NIKIEMA
Officier de l'Ordre National

RÉSUMÉ DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE EN 2017

Le secteur a connu une évolution globale énergétique de 8,7% de 2016 à 2017. Cependant les ventes d'énergie connaissent une hausse de plus de 10% en 2017. Cela s'explique par un regain de l'activité économique.

Au plan de la production, il est noté la mise en service de la centrale solaire de Zagtouli de 33,7 MWc au dernier trimestre de l'année. Malgré les divers processus pour l'installation des IPP entamés par le Ministère chargé de l'énergie depuis 2014, aucun projet n'a abouti en fin 2017. Il est cependant noté la mise en service de la centrale d'Essakane Solare IPP de 20 MW pour l'alimentation de la mine d'Essakane en fin 2017.

Au plan du réseau de transport, il est relevé l'achèvement de la construction de la ligne HT 225 kV Bolgatanga-Ouagadougou sur le territoire burkinabè. Malheureusement la ligne n'a pu être mise en service du fait des travaux inachevés sur le tronçon ghanéen.

Au plan de la distribution et de la commercialisation, le nombre de clients desservis en électricité n'a pas considérablement évolué en 2017, malgré les vingt-sept (27) nouvelles localités raccordées par la SONABEL et vingt-deux (22) par le FDE. Le taux d'électrification nationale est passé de 20,07% en 2016 à 20,62% en 2017, soit une légère augmentation de 0,55%. Le taux de pertes distribution s'est amélioré en 2017 en raison des actions d'efficacité énergétique.

La qualité de service est jugée insuffisante en 2017. En effet le délestage a été observé surtout en période de pointe et le niveau de déficit de puissance n'a pas permis de respecter à tous moments le programme de délestage établi à cet effet. L'Energie Non Distribuée (END) et le Temps Moyen de Coupure (TMC) restent élevés en comparaison à leur valeur d'avant 2009. L'END représente 2,1% de l'énergie vendue et le TMC est de 155h contre respectivement 0,80% et 65h avant 2009.

Le nombre de déclenchements généraux ou Black Out reste élevé témoignant la nécessité d'améliorer le plan de défense. Il est passé à quarante cinq (45) contre trente-six (36) en 2016.

Sur le plan économique et financier, la SONABEL a réalisé un résultat net positif pour la deuxième année consécutive. Il a été de 6,907 milliards de F CFA contre 5,147 milliards de F CFA en 2016. En contrepartie, l'Etat a subventionné le combustible consommé par la SONABEL à hauteur de 34,736 milliards de F CFA en 2017 contre 25,535 milliards de F CFA en 2016. Le secteur de l'énergie reste structurellement déficitaire. Les remèdes possibles, résident dans l'approvisionnement à moindre coût de l'énergie (introduction des ENR, augmentation des importations), l'introduction des technologies numériques et dans l'amélioration des indicateurs internes de performances.

Pour les opérateurs concessionnaires dans les zones rurales généralement encadrés par le Fonds de Développement l'Electrification (FDE), la situation financière n'est pas équilibrée pour la majorité. Cela s'explique par le manque de professionnalisme et une insuffisance de subvention à leur profit. Conformément aux dispositions de l'OHADA, les sociétés coopératives doivent produire des états financiers pour permettre au régulateur d'envisager les mesures compensatrices. Ce qui n'est pas encore le cas.

LES CHIFFRES CARACTÉRISTIQUES

Les chiffres caractéristiques de l'année 2017 sont présentés comme suit :

| DESIGNATION | UNITÉ | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|--------|---------|---------|---------|
| Puissance installée | MW | 331 | 328 | 358 |
| Taux de disponibilité | % | 69,7 % | 64,8 % | 75% |
| Taux de disponibilité hydraulique | % | 70,9 % | 91,6 % | 91,8% |
| Taux de disponibilité thermique | % | 69,5 % | 61,4 % | 73% |
| Production + achat | GWh | 1 442 | 1 603 | 1 741 |
| Production | GWh | 999 | 973 | 1 095 |
| Production hydraulique | GWh | 93 | 139 | 128 |
| Production thermique | GWh | 906 | 834 | 958 |
| Production Solaire PV | GWh | | | 9 |
| Production Biogaz | GWh | | | 1 |
| Achat | GWh | 443 | 630 | 646 |
| Cote d'Ivoire | GWh | 382 | 571 | 583 |
| Ghana | GWh | 58 | 55 | 58 |
| Togo | GWh | 3 | 3 | 5 |
| Taux de pertes globales | % | 16,8 % | 17,8 % | 16,6% |
| Taux de pertes production | % | 2,9 % | 2,8 % | 2,9% |
| Taux de pertes transport | % | 2,1 % | 8,4 % | 1,9% |
| Taux de pertes techniques et non tech. distr. | % | 13,2 % | 13,5 % | 14,5% |
| Puissance de pointe nationale | MW | 256 | 273 | 293 |
| Facteur de charge | % | 64 % | 67 % | 68% |
| Energie non distribuée | GWh | 52 | 30 | 30 |
| Taux Energie non distribuée/ énergie vendue | % | 4,1 % | 2,3 % | 2,1% |
| Temps Moyen de Coupure | Heures | 340 | 172 | 155 |
| Nombre d'abonnés | Nombre | 575 055 | 618 158 | 662 817 |
| Nombre d'abonnés SONABEL | Nombre | 544 825 | 585 634 | 628 111 |
| Nombre d'abonnés COOPEL | Nombre | 30 230 | 32 524 | 34 706 |
| Nombre de localités électrifiées | Nombre | 561 | 625 | 674 |
| Nombre de localités électrifiées SONABEL | Nombre | 374 | 396 | 423 |
| Nombre de localités électrifiées FDE | Nombre | 187 | 229 | 251 |

| | | | | |
|---|--------------|---------------|---------------|---------------|
| Taux d'électrification nationale | % | 18,83 | 20,07 | 20,62 |
| Taux d'électrification urbain | % | 59,88 | 66,46 | 65,84 |
| Taux d'électrification rural | % | 3,06 | 3,20 | 3,24 |
| Taux de couverture | % | 33,32 | 33,55 | 35,58 |
| Chiffre d'Affaire SONABEL | Millions CFA | 139 472 | 152 492 | 167 464 |
| kWh facturés SONABEL | kWh | 1 200 372 793 | 1 317 074 926 | 1 451 947 878 |
| Prix moyen facturé SONABEL | CFA/kWh | 116,19 | 115,78 | 115,33 |
| Compensation | Millions CFA | 17 695 | 41 900 | 34 735 |
| Subvention carburant | Millions CFA | XX | 25 500 | 34 735 |
| Subvention d'équilibre | Millions CFA | 17 695 | 0 | 0 |
| Autres subventions | Millions CFA | 0 | 16 400 | 0 |
| Prix moyen facturé avec compensation | CFA/kWh | 130,93 | 147,59 | 139,26 |
| Résultats nets (Millions de F CFA) | Millions CFA | -17 695 | 5 147 | 6 916 |
| Effectif SONABEL | Nombre | 1 603 | 1 711 | 1 816 |
| Ratio de performance SONABEL | | | | |
| Productivité du personnel (Production+achat/agent) | MWh | 900 | 937 | 959 |
| Taux de charge du personnel (Charge Personnel/total charge) | % | 9,60% | 9,65% | 11,45% |
| Taux de charge du personnel rapporté au CA (Charge Personnel/chiffre d'affaire) | % | 11,54% | 11,19% | 11,91% |
| Nombre de clients/agent | Clients | 340 | 342 | 346 |
| Energie facturée/agent | MWh | 749 | 770 | 785 |
| Chiffre d'affaire/agent | Millions CFA | 87 | 89 | 92 |

PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DE L'ARSE

1.1. LES MISSIONS

Aux termes de l'article 3 du décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie, l'ARSE assure la régulation, le contrôle et le suivi des activités des opérateurs du secteur de l'énergie.

A cet effet, elle a pour missions principale de :

- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires;
- préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie incluant les tarifs de l'accès des tiers ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie entre les différents opérateurs et les usagers du service public de l'énergie;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie dans sa globalité.

L'article 4 du même décret précise, en ce qui concerne ses attributions, que l'ARSE :

- veille au respect des contrats de concession, des licences, des autorisations, et de toutes formes de contrats adoptés ou conclus dans le cadre des textes législatifs et réglementaires applicables au secteur de l'énergie ;
- élabore à la demande de l'autorité gouvernementale compétente ou sur sa propre initiative, des propositions visant à adapter le cadre juridique dans lequel s'exercent les activités du secteur de l'énergie ;
- s'assure que l'accès aux réseaux électriques s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;
- veille aux intérêts des usagers et des opérateurs et assure la protection de leurs droits pour ce qui est du prix, de la fourniture et de la qualité du service public de l'énergie;
- veille au respect des obligations d'information dans l'intérêt général du secteur de l'énergie ;
- garantit une concurrence saine et loyale dans le secteur de l'énergie ;
- propose les tarifs dans le respect des méthodes et procédure en vue d'assurer l'équilibre financier du secteur ;
- contrôle l'application des tarifs de l'électricité fixés par l'Etat;
- détermine le montant des compensations financières dues par l'Etat aux opérateurs ;
- élabore et met en œuvre les mécanismes de consultation des usagers/consommateurs et des opérateurs selon des modalités déterminées par voie réglementaire ;
- ordonne les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'énergie ;
- élabore les contrats-types et les cahiers des charges-types mis à la disposition des titulaires de concessions, de licences et des autorisations;
- instruit les demandes d'avis transmis par le Ministre chargé de l'énergie ;
- propose des standards généraux et spécifiques, concernant la qualité de l'offre et du service client ainsi que les mesures de contrôle dans le secteur de l'énergie ;
- détermine les sanctions pour le non-respect des règles ou des standards applicables dans le secteur de l'énergie ainsi que les indemnités éventuelles;
- contrôle et évalue l'exécution des obligations de service public des acteurs du secteur de l'énergie ;

- ➔ contrôle l'application de la réglementation technique, les conditions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement dans le secteur de l'énergie ;
- ➔ règle les litiges dans le secteur de l'énergie sans préjudice des compétences attribuées aux juridictions administratives et judiciaires ;
- ➔ développe des actions de sensibilisation et d'information en direction des acteurs concernés par son activité ;
- ➔ contribue à l'exercice de toute mission d'intérêt public que pourrait lui confier l'Etat dans le secteur de l'énergie.
- ➔ donne un avis simple dans les domaines suivants :
 - *l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'énergie ;*
 - *l'établissement des programmes d'investissement dans le secteur de l'énergie ;*
 - *la réquisition des installations d'autoproduction de l'énergie.*
- ➔ donne son avis conforme dans les domaines ci-après :
 - *l'octroi, le renouvellement, la révision ou la modification des titres dans le secteur de l'énergie ;*
 - *les conditions d'accès des tiers aux réseaux ;*
 - *les cahiers de charges des opérateurs du secteur de l'énergie ;*
 - *les tarifs soumis par les opérateurs du secteur de l'énergie.*

1.2. L'ORGANISATION

L'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) consacrée par la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 et modifié par la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012, est aujourd'hui l'Autorité Régulation du Secteur de l'Energie par la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso. Elle conserve son caractère d'autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion et s'élargit désormais à l'ensemble du secteur de l'énergie. Elle est composée d'un organe de délibération et d'un organe d'exécution.

Son organe de délibération connaît également une évolution avec la nouvelle loi. De cinq (05) membres dont un Président il est passé à sept (7) membres provenant des départements ministériels et institutions suivants :

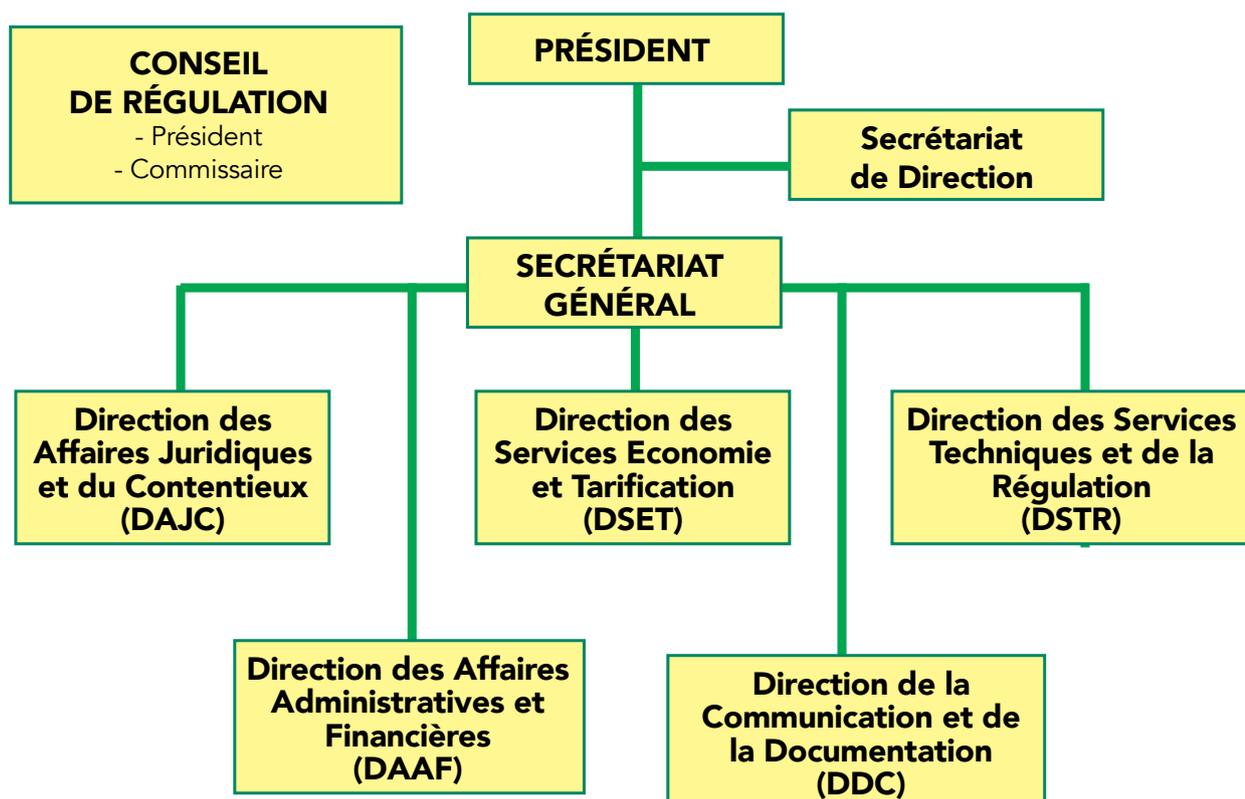
- ➔ La Présidence du Faso,
- ➔ Le Premier Ministère,
- ➔ Le Ministère en charge de l'Energie,
- ➔ Le Ministère en charge de l'Environnement,
- ➔ Les associations représentatives du secteur privé,
- ➔ Les associations représentatives des consommateurs,
- ➔ Les associations représentatives des professionnels du secteur de l'Energie.

Le Président désigné par le Président du Faso dirige l'institution et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour ester en justice. Le cabinet du Président comprend les conseillers techniques, le Secrétariat particulier, le protocole et la Direction de l'Audit interne.

L'organe d'exécution est dirigé par un Secrétariat Général qui dispose d'un service des marchés, d'un Service informatique, d'un Pool de secrétaires, du personnel d'appui et de cinq (5) directions opérationnelles composés de services il s'agit de :

- ➔ la Direction des affaires administratives et financières ;
- ➔ la Direction des services économie et tarification ;
- ➔ la Direction de la communication et de la documentation ;
- ➔ la Direction des affaires juridiques et du contentieux ;
- ➔ la Direction des services techniques et de la régulation.

ORGANIGRAMME



DEUXIEME PARTIE : PRÉSENTATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

2.1. LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le paysage juridique et institutionnel du secteur de l'énergie au Burkina Faso est marqué en 2017 par les grandes réformes structurelles entreprises dans tous les secteurs de la vie économique et sociale du pays. Ces réformes consacrent la mise en œuvre du Plan national de développement économique et social (PNDES) adopté par le gouvernement et défini comme le nouveau référentiel de développement économique et social du Burkina Faso.

A la faveur de ces réformes, le cadre juridique et institutionnel du secteur de l'énergie a connu des changements relativement importants. Ces réformes ont été opérées dans le respect des politiques et normes communautaires de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CE-DEAO) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA), régissant le secteur de l'énergie en générale et de l'électricité en particulier.

2.1.1. Le cadre juridique

Au niveau supranational on peut retenir :

- l'Acte additionnel A/SA.2/01/08 au Traité de la CEDEAO en date du 18 janvier 2008 qui a créé l'Autorité de régulation régionale du secteur de l'électricité de la CEDEAO (ARREC).
- la Directive C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 de la CEDEAO sur l'organisation du marché régional de l'électricité. Aux termes des dispositions de l'article 10 de cette Directive, les Etats sont invités à veiller au renforcement des autorités nationales de régulation ou d'en créer quand elle n'existe pas, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché régional.
- l'Acte additionnel n° 04/2001 du 19 décembre 2001 de l'UEMOA portant adoption de la politique énergétique commune (PEC) de l'UEMOA qui souligne que la transparence dans les échanges commerciaux de l'énergie se fonde sur l'indépendance des organes chargés de la régulation du marché de l'énergie dans les pays membres de l'Union.

Au plan national, l'aboutissement des réformes dans le secteur de l'énergie est l'adoption de la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie. Cette loi abroge la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité. Pour donner plein effet à la nouvelle loi, plusieurs textes d'application ont été adoptés.

2.1.1.1. La loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie.

Les grandes innovations de la réforme du secteur de l'énergie transparaissent dans la loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017. A ce titre, l'on peut retenir, entre autres innovations majeures, l'évolution de la réglementation jadis sous-sectorielle de l'électricité vers une réglementation sectorielle de l'énergie avec un régulateur sectoriel unique, la suppression de la segmentation géographique du secteur de l'énergie, la suppression de l'acheteur unique, l'introduction de dispositions spécifiques relatives à la promotion des énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique, la définition d'infractions et de sanctions spécifiques au secteur de l'énergie.

Cette loi redéfinit ainsi les principes généraux de l'organisation et du fonctionnement du secteur de l'énergie, notamment l'organisation des activités du secteur, les conditions générales d'exercice de ces activités, les règles en matière de tarification, l'identification des principaux acteurs du secteur.

2.1.1.1.2. Les textes d'application de la loi N° 014

De la multitude de textes réglementaires prévus pour parachever la réforme et rendre la nouvelle loi effective, plusieurs ont déjà été adoptés. Il s'agit :

- du Décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution ;
- du Décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique ;
- du Décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant adoption d'un cahier des charges applicables aux producteurs d'énergie électrique au Burkina Faso ;
- du Décret n°2017-1014/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant fixation des normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre ;
- du Décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités de l'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs ;
- du Décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie ;
- de l'Arrêté n°17-116/ME/SG/ME du 03 octobre 2017 portant fixation des règles techniques de production d'énergie électrique.

2.1.2. Le cadre institutionnel : les acteurs

La nouvelle loi sur le secteur de l'énergie au Burkina Faso a reconnu l'importance des acteurs d'antan de la loi abrogée et a enrichi le paysage institutionnel du secteur par l'introduction formelle de nouveaux acteurs.

2.1.2.1. L'Etat

L'Etat, à travers le ministère en charge de l'énergie, est chargé de :

- la définition de la politique énergétique nationale ;
- la planification stratégique de l'électrification ;
- et la réglementation du secteur de l'énergie.

2.1.2.2. Les collectivités territoriales

Les collectivités territoriales constituent des acteurs majeurs du secteur de l'énergie. En effet, dans le cadre du transfert des compétences et des ressources de l'Etat à celles-ci, elles sont un acteur central du développement de l'électrification sur le territoire national.

A ce titre, les missions et attributions suivantes leur sont confiées :

- donner un avis sur les plans d'électrification communaux et régionaux ;
- participer à l'élaboration des schémas directeurs communaux et régionaux d'électrification ;
- participer à l'élaboration du schéma national d'électrification ;
- élaborer et mettre en œuvre des plans locaux de production, de distribution et d'efficacité énergétique ;
- créer et gérer des infrastructures énergétiques ;
- réaliser et gérer l'éclairage public ;
- octroyer des concessions.

2.1.2.3. La structure en charge de la régulation du secteur de l'énergie : l'Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie (ARSE)

La nécessité de l'existence d'une structure indépendante de régulation a été réaffirmée comme élément indispensable de la viabilité économique du secteur et de la confiance des investisseurs. Par ailleurs, le champ de régulation a été élargi à l'ensemble du secteur de l'énergie tel que défini par la loi. Il a donc été créé une Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE).

Comme noté précédemment, l'ARSE est chargée de la régulation, du contrôle et du suivi des activités des opérateurs du secteur de l'énergie.

A ce titre, elle est chargée des missions spécifiques suivantes :

- veiller au respect de la réglementation régissant le secteur de l'énergie ;
- préserver les intérêts des usagers du service public de l'énergie ;
- protéger les droits des acteurs du secteur de l'énergie ;
- proposer à l'Etat des tarifs applicables dans le secteur de l'énergie ;
- régler les litiges dans le secteur de l'énergie ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'énergie.

2.1.2.4. La Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)

La mission générale de la SONABEL est la gestion du service public de l'électricité. A ce titre, elle est chargée essentiellement d'assurer:

- l'approvisionnement en électricité en quantité suffisante ;
- la production, le transport, la distribution, la commercialisation, la vente, l'importation et l'exportation d'énergie électrique;
- l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique;
- la contribution à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- d'entreprendre toutes activités ou opérations connexes à ses missions et attributions et/ou susceptibles de contribuer directement ou indirectement à l'approvisionnement en énergie électrique et à l'amélioration de l'accès à l'énergie électrique.

L'on note qu'à la faveur de la réforme intervenue, les activités de production, d'achat et de distribution d'électricité ont été totalement ouvertes à la concurrence, mais la tradition monopolistique du transport en faveur de la SONABEL a été conservée, ce qui assure le maintien de la nationale d'électricité au cœur du système d'approvisionnement du Burkina Faso en énergie électrique.

2.1.2.5. L'agence en charge de l'électrification rurale : l'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER)

L'ABER est créée par l'article 10 de la loi n°014 pour remplacer le Fonds de développement de l'électrification (FDE) car mieux adaptée aux objectifs de la réforme du secteur.

Les missions de l'ABER sont déclinées par la loi comme suit :

- Promouvoir une couverture équitable du territoire national en énergie électrique en développant l'électrification rurale à moindre coût ;
- contribuer à la mise en œuvre du plan national d'électrification ;
- faciliter l'accès des populations rurales à l'électricité ;

- ➔ assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de la réalisation des infrastructures ;
- ➔ assurer la supervision des activités d'électrification rurale et d'utilisation de l'énergie en milieu rural entreprises par les autres institutions actives dans ces domaines ;
- ➔ élaborer un rapport annuel à l'attention du ministre en charge de l'énergie et du régulateur sur les activités de l'électrification rurale.

2.1.2.6. L'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE)

L'ANEREE a pour missions de promouvoir, susciter, animer, coordonner, faciliter et réaliser toutes opérations visant à développer les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique.

2.1.2.7. Les autres acteurs

A côté des acteurs ci-dessus présentés que l'on peut considérer comme étant les acteurs publics, la loi n°014 a expressément énuméré les délégataires de service public de l'énergie et en général, les structures privées (coopératives, associatives ou sociétaires) qui exercent dans le secteur de l'énergie en vertu de titres réguliers, ainsi que les consommateurs d'électricité.

Dans ce groupe d'acteurs, l'on note que la consécration des consommateurs en tant qu'acteur constitue une innovation par rapport à l'ancienne loi.



TROISIEME PARTIE : ACTIVITÉS RÉALISÉES

3.1. ACTIVITÉS DE RÉGULATION

3.1.1. Les sessions du Conseil de Régulation

Le Conseil de régulation est l'instance délibérante de l'ARSE conformément à l'article 10 du décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie.



Session du Conseil de régulation

En 2017, l'exercice des missions du Conseil de Régulation s'est opéré à travers la tenue des sessions ordinaires et extraordinaires. Ces sessions ont permis aux membres du Conseil de se pencher principalement sur les points suivants :

- les mesures à prendre relativement à la gestion de la pointe en 2017 ;
- le programme d'activités et le budget 2018 de l'ARSE ;
- les modalités de constitution des ressources financières de l'ARSE à inscrire dans la nouvelle réglementation ;
- le projet de décision sur les seuils déclencheurs de subventions pour les prix des hydrocarbures livrées à la SONABEL par la SONABHY au titre de l'année 2018 ;
- la demande de licence pour la production de l'énergie solaire par AREN pour l'alimentation de IAM GOLD / MINE d'or d'ESSAKANE ;
- le projet d'avis simple sur l'avant-projet de loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso ;
- le projet d'avis conforme relatif à la demande de concession de la société ESSAKANE SOLAR S A
- la reprise de certaines coopératives d'électricité par la SONABEL ;
- la plainte du Fonds de Développement de l'Electrification (FDE) relative à l'interruption de la fourniture de l'électricité à certaines coopératives d'électricité (COOPEL) ;
- les projets d'outils de contrôle du régulateur ;

- la revue à mi-parcours de la gestion de la pointe ;
- les difficultés de fonctionnement de certaines COOPEL;
- le projet de décret portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE ;
- le projet de rapport annuel d'activités 2016 de l'ARSE.

3.1.2. Emission d'avis

Au titre de l'exercice 2017, le Conseil de régulation en sa qualité d'organe délibérant a formulé deux (02) avis simples tous favorables à des demandes du Ministère en charge de l'énergie ainsi qu'une décision sur les seuils déclencheurs de subventions pour les prix des hydrocarbures livrées à la SONABEL par la SONABHY au titre de l'année 2018.

De l'avis simple sur l'avant-projet de loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso

Comme suite à la lettre n°17-0129/MEMC/SG/DAJC en date du 16 février 2017 du Ministre en charge de l'énergie, relative à une demande d'avis simple sur l'avant-projet de loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso, le Conseil de régulation a émis un avis favorable au regard des insuffisances de la réglementation en vigueur dans le secteur de l'énergie et de l'importance de ce secteur dans un plan de développement



Auditions de l'ARSE par la Commission du développement économique, de l'environnement et des changements climatiques (CODECC) le 7 avril 2017

socio-économique et salue l'initiative de cette réforme du cadre juridique de l'énergie au Burkina Faso. Il a toutefois souhaité que le Ministre en charge de l'énergie prenne en compte les observations et recommandations formulées dans l'avis.

De l'avis simple sur le projet de décret portant attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE)

Au titre du décret portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie (ARSE) le Conseil de régulation de l'ARSE s'est réuni en session extraordinaire le 24 août 2017 pour examiner ces projets de dispositions qui nécessitaient le consensus des acteurs. Un avis favorable du Conseil pour ce projet de décret a été formulé tout en proposant des modifications de fond relatives principalement à :

- l'approbation des procédures de sélection des titres dans le domaine de l'énergie. Sur cette question, le Conseil de régulation de l'ARSE a estimé que cette attribution relève plus de la compétence du Gouvernement et plus précisément du Ministère en charge de l'énergie qui est responsable conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi, de la politique énergétique, de la définition de la politique sectorielle de l'énergie et du développement du secteur, de la planification stratégique de l'électrification.
- la composition du Conseil de régulation, organe délibérant de l'ARSE. Initialement, la proposition de composition de cet organe était de six membres dont trois membres permanents et trois membres non permanents. A la recherche d'efficacité du Conseil pour des personnes appelées à

assurer la même mission, d'une part, et au regard des difficultés de ressources financières notwithstanding les efforts fournis par le Gouvernement dans ce sens, d'autre part, la proposition du Conseil de régulation est de conserver la composition déjà existante qui n'a pas connu de difficultés majeures sauf la problématique de la disponibilité de ressources financières. Cette composition en vigueur est de cinq membres nommés par décret ainsi qu'il suit :

- *Un président permanent nommé par décret du Président du Faso ;*
 - *Quatre membres non permanents nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition respectivement de l'Assemblée nationale, du Conseil économique et social, du Conseil du patronat burkinabé et des associations représentatives des consommateurs.*
- ➔ le principe d'irrévocabilité des membres du Conseil de régulation ainsi que ses exceptions. A ce titre, pour des besoins de précisions et de parallélisme de forme, le Conseil de régulation a procédé à une simple reformulation du premier alinéa avec la première exception de cet article tel qu'il suit : « Le mandat des membres du Conseil de régulation est irrévocable, sous réserve des dispositions suivantes : « tout membre du Conseil de régulation qui ne respecte pas les règles d'incompatibilité prévues à l'article 14 alinéa 2 est démis d'office de ses fonctions et remplacé par un autre membre nommé en Conseil des ministres pour le reste du mandat du membre démis ».
- ➔ la périodicité du recouvrement de la redevance énergétique qu'il fixe au plus tard au 30 septembre de chaque année. En raison de l'importance de la redevance énergétique pour le fonctionnement de l'ARSE et du Fonds d'équipement du ministère en charge de l'énergie pour la recherche-développement et l'innovation, le soutien à la formation, au renforcement des capacités des acteurs du secteur et le personnel du département énergie, et afin d'éviter une approche dilatoire des redevables, le Conseil de régulation a proposé une périodicité trimestrielle de paiement de la redevance énergétique.
- ➔ De la décision sur les seuils déclencheurs de subventions pour les prix des hydrocarbures livrées à la SONABEL par la SONABHY au titre de l'année 2018. Conformément à l'article 4 du décret N°2017-1016/PRES /PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017, l'ARSE détermine les montants des compensations dues par l'Etat aux opérateurs. Cependant, depuis le 08 juin 2016, et à travers un protocole portant relations financières entre l'Etat et le secteur de l'énergie et fixation des prix de cession des hydrocarbures à la SONABEL, l'Etat a décidé d'agir sur le prix de cession des hydrocarbures en lieu et place de la compensation financière pour assainir la situation financière de la SONABEL. C'est dans ce cadre que le conseil de régulation a pris la décision n°2017-0025/PM/ARSE portant avis sur les seuils déclencheurs de subventions pour les prix des hydrocarbures livrées à la SONABEL par la SONABHY au titre de l'année 2018.

Ainsi, le Conseil de régulation, à travers cette décision, a émis un avis conforme favorable contenant les précisions ci-après et basé sur les propositions de prix d'achat des hydrocarbures auprès de la SONABHY lui permettant d'assurer son équilibre financier pour l'année 2018 :

- ➔ « les prix de cession des hydrocarbures de 300 FCFA/litre pour le DDO et de 175 FCFA/litre pour le FO proposés par la SONABEL excèdent les justes prix nécessaires à cette dernière pour assurer son équilibre financier dans une juste proportion au titre de l'année 2018 ;
- ➔ les prix de cession des hydrocarbures qui permettent à la SONABEL d'assurer son équilibre financier dans une juste proportion au titre de l'année 2018 sont de 300 FCFA/litre pour le DDO et 200 FCFA/litre pour le FO ;
- ➔ Un solde régulateur qui détermine les écarts entre la prévision et la réalisation sera calculé en fin d'exercice. Ce solde régulateur sera pris en compte dans la détermination des seuils déclencheurs de l'année suivante ;
- ➔ le présent avis sera notifié à la SONABEL, à la SONABHY et à l'Etat, et sera publié au Bulletin officiel de l'ARSE ».

3.1.3. Synthèse de l'instruction des affaires contentieuses

Dans le cadre de sa mission de règlement des différends dans le secteur de l'énergie, l'ARSE a été saisie ou s'est autosaisie de plusieurs affaires dans l'exercice du service public de l'électricité par les opérateurs du secteur de l'énergie précisément du sous-secteur de l'électricité.

Ainsi, les affaires ci-après ont été instruites au niveau de l'ARSE :

- Affaire SONABEL c/ FDE pour violation du cahier des charges de la distribution ;
- Affaire Coopérative du LEERE c/ les consommateurs d'électricité de Zabré pour non-respect des droits des consommateurs ;
- Affaire Coopérative de SOLENZO c/ consommateurs d'électricité pour non-respect des dispositions de fonctionnement de la COOPEL ;
- Affaire SONABEL c/ FDE pour non-respect du cahier des charges de distribution dans la COOPEL de Sabou ;
- Affaire SONABEL c/ COOPEL: demande de reprise de la gestion des coopératives d'électricité des localités de Sabou, TanghinDassouri, Solenzo et Ouargaye pour non-paiement des factures ;
- Affaire PPI c/ plusieurs COOPEL pour recouvrement de créances ;
- Affaire Consommateurs c/ Coopérative de Douna pour non-respect des dispositions de fonctionnement de la COOPEL ;
- Affaire relative à la suspension de la fourniture d'électricité par la SONABEL à certaines COOPEL pour non paiement de factures d'électricité.

3.1.3.1. Affaire SONABEL C/ FDE pour violation du cahier des charges de la distribution

Par acte du 02 juin 2017, la SONABEL a saisi l'ARSE d'une plainte contre le FDE et une entreprise non identifiée dans ladite plainte.

Aux termes de la plainte, une entreprise non précisée par le plaignant aurait, sur l'ordre ou supervision du FDE, « vandalisé » le cadenas d'artillerie qui permettait de sécuriser l'IACM de la ligne HTA qui alimente Sabou en électricité, pour remplacer un transformateur défectueux. Après le remplacement du transformateur, l'entreprise aurait posé un autre cadenas, empêchant ainsi la SONABEL d'avoir accès à ses propres installations. Ces actes ont été posés sans que la plaignante n'ait été informée au préalable.

Après examen du dossier et audition des parties, l'ARSE a d'une part constaté l'absence d'un procès-verbal d'auxiliaire de justice faisant état des faits évoqués, et d'autre part, retenu que cette affaire relevait de la compétence des juridictions de droit commun pour une procédure adaptée aux faits.

3.1.3.2. Affaire coopérative du LEERE C/ les consommateurs d'électricité de Zabré pour non-respect des droits des consommateurs

Le 24 février 2017, l'ARSE a été informée par voie de médias notamment la Radio Télévision du Burkina (RTB) des manifestations sociales des consommateurs d'électricité qui ont eu lieu à Zabré, à l'encontre de la coopérative d'électricité, délégataire du service public de l'électricité dans les périmètres objet de concession.

Ainsi, conformément à ses attributions, l'ARSE a convoqué la ligue des consommateurs ainsi que la COOPEL du Leeré en vue d'un règlement de ce litige, sans préjudice des compétences attribuées aux tribunaux administratifs et judiciaires. Par ailleurs, elle a été saisie par la Fédération des sociétés coopératives d'électricité du Burkina Faso (FESCOPEL-B) sur cette même crise au sein de la COOPEL mise en cause.

Ligue des consommateurs

Ont représenté les consommateurs dans le cadre de l’instruction de cette affaire :

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur YAMEOGO Boris ;
- Monsieur Laurent BERE.

De leur audition, l’on retient qu’ils ont indiqué l’absence d’informations concrètes sur le sujet en dehors de celle communiquée à la RTB. Ils ont recommandé que l’ARSE saisisse le FDE, la FESCOOPEL et la COOPEL du Leeré aux fins de mieux comprendre le problème qui se pose dans la localité de Zabré sur le fonctionnement de la COOPEL.

COOPEL du Leeré à Zabré

Le 10 mars 2017 à l’ARSE, la DAJC a entendu le président de la COOPEL de Zabré accompagné de ses collaborateurs sur le problème de la manifestation des consommateurs d’électricité dans ladite commune contre la COOPEL.

De l’exposé du président de la COOPEL, l’on peut retenir que le 21 février 2017, le préfet président de la délégation spéciale de la commune de Zabré informait la COOPEL d’une marche de la population envisagée contre la COOPEL. Ainsi, il a indiqué que le responsable de la délégation aurait proposé un règlement amiable à travers un dialogue que les manifestants auraient refusé.

Il a précisé qu’à la date du 23 février 2017, la RTB a organisé une interview sur le sujet avec la SONABEL et la COOPEL à Koupéla et a déclaré ignorer les motifs de la plainte des consommateurs qu’elle considère comme étant un montage de certaines personnes parce que les responsables des plaignants n’étant ni membres ni clients de la COOPEL.

En ce qui concerne les motifs évoqués au soutien de la plainte des manifestants, le président de la COOPEL évoque beaucoup d’erreurs dans la facturation faite par le fermier PPI ce qui justifierait la volonté de la COOPEL d’envisager le changement de son fermier.

Enfin, le président de la COOPEL a informé l’ARSE des mesures prises par le chef de Zabré sur recommandation du préfet pour un règlement à l’amiable de ce problème.

Toutefois, nonobstant les différentes mesures de règlement entreprises, le président de la COOPEL a par lettre en date du 03 mai 2017 exposé à la présidente de l’ARSE la fermeture des guichets de la COOPEL. Par conséquent, il a sollicité auprès de l’ARSE « l’ouverture des guichets de la COOPEL » par ordonnance envers qui de droit. Il a estimé par ailleurs que cette ouverture des guichets leur permettra de « reprendre normalement les activités et honorer dans les meilleurs délais les factures dues à la SONABEL ».

La FESCOOPEL - B

Par lettre datée du 31 mai 2017, le président de la FESCOOPEL – B a saisi l’ARSE au sujet de la crise dans la COOPEL de Zabré.

De l’exposé de cette saisine, il ressort que la COOPEL de Zabré est en conflit avec un groupe de consommateurs qui a « conduit à la mise sous scellé du guichet de ladite COOPEL par la brigade de gendarmerie de Zabré ».

En conséquence, il a estimé que depuis bientôt six mois, aucune possibilité de facturation ou de recouvrement n'est possible dans le périmètre de la COOPEL ceci malgré la poursuite de la consommation de l'électricité par les clients. De ce fait, la fédération a sollicité la prise de mesures urgentes par l'ARSE pour le règlement de cette crise.

Ainsi, du 12 au 13 juin 2017, une mission conjointe du Fonds de Développement de l'Electrification (FDE), de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité (ARSE) et de la Fédération des sociétés coopératives d'Electricité (FESCOOPEL) s'est rendue à Tenkodogo dans le cadre du dialogue social engagé dans la recherche de solution au blocage du fonctionnement de la coopérative d'électricité (COOPEL) du LEERE, concessionnaire de la gestion des systèmes électriques de Zabré et de localités environnantes.

La délégation de cette mission a rencontré le Haut-commissaire de la province de Boulgou qui a recommandé l'attente de la mise en place du nouveau conseil municipal de Zabré suivie de l'élection du maire en vue de la participation au dialogue de toutes les autorités administratives, politiques et coutumières compétentes. Cette recommandation jugée intéressante a été acceptée par la délégation de la mission sous réserve de la décision de la hiérarchie.

3.1.3.3. Affaire coopérative de Solenzo C/ consommateurs d'électricité pour non respect des dispositions de fonctionnement de la COOPEL

En rappel, depuis 2015, l'ARSE a été saisie d'une plainte par des membres du bureau de la coopérative d'électricité de Solenzo (COOPELSO) pour des irrégularités dans le fonctionnement de COOPELSO suivie des manifestations des consommateurs contre la gestion de la coopérative avec un impact sur la fourniture du service public de l'électricité aux populations. Pour ce faire, une mission de l'ARSE a été diligentée à Solenzo aux fins de mieux comprendre les faits pour la satisfaction de l'intérêt général des populations et rétablir la continuité du service public de l'électricité dans la localité.

Ainsi, de cette mission il est ressorti des dysfonctionnements suivant les différents volets de la gestion administrative, financière et comptable de la Coopel qui est en co-gestion avec un fermier.

Au regard des faits, le Conseil de régulation de l'ARSE a adopté à l'époque des mesures urgentes de rétablissement et de gestion du service public de l'électricité dans la localité concernée tout en veillant à informer les autorités administratives et judiciaires de ladite région.

C'est ainsi qu'en janvier 2017, le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Dédougou à travers son juge d'instruction a ouvert un dossier sur cette affaire et sollicitait par conséquent l'éclairage de l'ARSE à travers le rapport de sa mission à Solenzo. Cette requête a eu une suite favorable et diligente par courrier de Madame la Présidente de l'ARSE.

3.1.3.4. Affaire SONABEL C/FDE (COOPEL de Sabou) pour non respect du cahier des charges de distribution

Par lettre en date du 02 juin 2017, le Directeur Général de la SONABEL se plaignait auprès de l'ARSE pour « l'ouverture et la manœuvre des appareils de coupure HTA de la SONABEL ». En effet, il ressort de cette plainte que des individus quittent leur localité d'origine pour se rendre dans la localité de Sabou afin de profiter de la fourniture d'énergie électrique étant en ce moment non facturée par la coopérative d'électricité de cette localité, pour y mener des activités économiques telles que la soudure, production de glace, etc. et que ces mêmes pratiques étaient constatées dans les localités de Zabré et de Solenzo.

A ces faits, pour lesquels la SONABEL tient le FDE responsable en sa qualité tutelle technique des coopératives d'électricité dans les zones rurales au Burkina Faso, elle ajoute ceux précédemment évoqués concernant la destruction du cadenas d'artillerie de son réseau à Sabou qui, en somme selon sa

qualification, sont en violation du cahier des charges de la distribution d'électricité.

Afin d'appuyer ces accusations par des preuves, la SONABEL a déclaré que « le rapport de l'huissier commis au constat des déprédations commises sur le cadenas d'artillerie » sera soumis à l'ARSE « dès que disponible ».

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, l'ARSE par lettre en date du 27 juin 2017 a invité le FDE a bien vouloir lui fournir des éléments d'explication en relation avec cette affaire qui l'interpelle. En réponse à cette demande, le FDE par correspondance datée du 03 juillet 2017, a signifié à l'ARSE sa méconnaissance des faits à lui reprochés tout en relevant la gravité de leur caractère sous réserve de leur preuve à l'autorité compétente à savoir le régulateur (ARSE).

Cependant, relevons qu'à ce jour l'ARSE est toujours en attente de cette pièce essentielle pour l'instruction de ce dossier.

3.1.3.5. Affaire SONABEL C/ COPELS : demande de reprise de la gestion des coopératives d'électricité des localités de Sabou, Tanghin Dassouri, Solenzo et Ouargaye pour non-paiement des factures

Le 20 février 2017, la SONABEL a saisi l'ARSE par lettre n°000017/2017/DCC/SO/AZ du 17 février 2017, lui demandant son accord pour une reprise par elle, de la gestion des systèmes électriques de certaines localités concédées à des coopératives d'électricité.

Dans le cadre de l'examen de ce dossier et pour permettre au Conseil de régulation, instance décisionnelle de l'ARSE, de s'en faire une exacte et complète opinion, la SONABEL, les COOPEL en cause (Tanghin Dassouri, Ouargaye, Sabou et Solenzo) ainsi que les maires desdites localités ont été invités pour être entendues oralement.

Dans le cadre de cette même procédure, la SONABEL, les COOPEL de Ouargaye et de Solenzo ont été reçues par la DAJC en ses bureaux, respectivement les 02, 09 et 10 mars 2017. Les COOPEL de Sabou et de Tanghin Dassouri n'ont pas comparu.

En ce qui concerne les maires des localités précitées, ils ont été entendus par le Conseil de régulation à la date du 17 mars 2017 en leur qualité de premiers responsables chargés du bon fonctionnement de la fourniture du service public dans leurs communes.

La SONABEL

Elle a été représentée par les personnes, en leurs qualités respectives, ci-après :

- Madame Cécile KABORE, Chef du Département juridique ;
- Monsieur Abdoulaye SAWADOGO, Chef du Département ingénierie et projets d'investissements, assurant l'intérim du Directeur des études, de la planification et de l'équipement (DEPE) ;
- Monsieur Emile SAWADOGO, de la Direction régionale du Kadiogo, au titre de la Direction Commerciale et de la Clientèle (DCC).

Les échanges ont porté sur les points suivants : l'objet de la demande, les raisons ou motifs de la demande, les démarches ou diligences déjà effectuées.

L'objet de la demande

Après que les termes de la lettre précitée du Directeur général de la SONABEL aient été rappelés par le chargé de l'instruction, les sus nommés ont reconnu et réitéré qu'en effet, par cette lettre, la SONABEL demande l'accord de l'ARSE pour reprendre à son compte la gestion des systèmes électriques des coopératives d'électricité (COOPEL) de Sabou, Tanghin Dassouri, Solenzo et Ouargaye, toutes raccordées au réseau.

Les raisons ou motifs de la demande

Il est ressorti de l'entretien, que la demande de la SONABEL repose sur deux raisons, l'une principale et l'autre subsidiaire, telles qu'elles sont évoquées dans la lettre.

La principale raison est le montant cumulé assez important des impayés des factures de la SONABEL par chacune de ces COOPEL, à telle enseigne que la SONABEL risquerait de ne pas pouvoir assurer la continuité de la fourniture d'électricité à ces COOPEL.

La deuxième raison, secondaire, tient au fait que des demandes formelles de reprise de la gestion du système électrique des COOPEL de Sabou et de Tanghin Dassouri ont été adressées à la SONABEL par les maires desdites communes.

Ces différentes autorités administratives communales justifient leurs requêtes par les manquements aux règles de sécurité des installations électriques et la qualité technique défectueuse du réseau électrique, auxquels griefs s'ajoute le coût élevé du kilowattheure, toutes choses qui donnent lieu à des remous sociaux inhérents aux mécontentements des populations.

La SONABEL explique que sa demande vise à concilier ses propres intérêts avec l'intérêt général. En effet, la reprise de la gestion des systèmes électriques de ces localités par la SONABEL permettra à celle-ci, d'une part, sinon de recouvrer les sommes impayées au titre de ses factures, au moins d'empêcher l'augmentation des impayés et, d'autre part, d'éviter à terme, une suspension de la fourniture d'électricité, ce qui va engendrer une rupture du service public de l'électricité avec pour conséquences le blocage de l'activité économique et du fonctionnement des services administratifs dans les localités concernées, sans oublier la grogne sociale qui va inéluctablement s'en suivre.

Les démarches ou diligences déjà faites

Au sujet d'éventuelles démarches déjà entreprises par elle dans le cadre de ce dossier, la SONABEL dit n'avoir pas officiellement saisi le Fonds de développement de l'électrification (FDE), mais est convaincue que ce dernier en est assez informé. Elle dit également n'avoir pas entrepris de démarches auprès des autorités administratives communales ou régionales, notamment les mairies et les régions, encore moins auprès du ministère de tutelle des communes concernées, en l'occurrence le ministère en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation.

Cependant, la SONABEL dit avoir déjà saisi de cette demande, de par le passé, le Ministre en charge de l'énergie qui aurait saisi l'ARSE pour avis. Mais depuis sa saisine du Ministre, le dossier est encore sans suite.

La COOPEL de Ouargaye

Au titre de la COOPEL de Ouargaye, c'est Monsieur Yacouba BEGA qui a été reçu. Il a déclaré être membre du bureau exécutif de ladite COOPEL, plus précisément le trésorier, et l'avoir représentée en lieu et place du président et du vice-président, tous empêchés.

D'emblée, la COOPEL de Ouargaye dit être surprise du montant de 58 109 365 FCFA prétendu par la SONABEL à son encontre au titre des impayés de factures d'électricité. Elle conteste en conséquence ce montant. En effet, la COOPEL de Ouargaye explique que c'est en juillet 2014 que la COOPEL a été raccordée au réseau de la SONABEL, mais ce n'est qu'en juillet 2015 que cette dernière lui a notifié les premières factures cumulées d'électricité. A cette époque, la COOPEL connaissait des difficultés de trésorerie en raison du non-paiement de leurs factures par les services administratifs locaux qui sont ses plus grands clients. Depuis que ces derniers ont commencé à payer leurs factures (à ce jour,

les administrations locales n'ont pas de facture non payée vis-à-vis de la COOPEL) la COOPEL s'est également mise à jour vis-à-vis de la SONABEL en réglant ses factures. Les seules factures de la SONABEL en souffrance au niveau de la COOPEL sont au nombre de six (6) dont trois (3) factures couvrant la période de décembre 2016 à février 2017 et trois (3) factures de 2014, ces dernières n'ayant été notifiées à la COOPEL qu'en octobre 2016.

La COOPEL fait noter qu'en ce qui concerne les trois factures de 2014, d'un montant d'environ douze millions (12 000 000) de francs CFA, la COOPEL a saisi le FDE d'une demande d'appui financier pour les apurer. Cette demande est en cours au FDE.

Quant aux factures de décembre 2014 à février 2017, la COOPEL dit pouvoir en communiquer le montant plus tard à l'ARSE et explique que le léger retard de paiement à la SONABEL est lié au système de facturation et aux délais de recouvrement des factures auprès de ses clients par la COOPEL. Cette dernière affirme que lesdites factures seront réglées sans délais dès qu'elle aura recouvré ses propres factures.

La COOPEL dit pouvoir communiquer plus tard à l'ARSE toutes les pièces justificatives afférentes à ce dossier.

La COOPEL de Solenzo

Le 10 mars 2017, s'est présenté à la DAJC de l'ARSE Monsieur Eric YABILA, venu représenter la COOPEL de Solenzo dont il dit être membre du bureau exécutif en qualité de Comptable.

La COOPEL de Solenzo reconnaît le montant allégué par la SONABEL de sa dette à l'endroit de cette dernière (23 049 702 FCFA). Elle ne s'oppose pas non plus, dans le principe, à la reprise de la gestion électrique de la localité par la SONABEL. A l'appui, elle a laissé entendre ce qui suit.

La COOPEL éprouve depuis un certain temps de sérieuses difficultés pour recouvrer ses factures auprès de ses clients. Elle a même entrepris à un moment donné une campagne de recouvrement avec l'appui des forces de l'ordre, après en avoir informé les autorités administratives compétentes, notamment la mairie et le FDE, mais cette initiative s'est soldée par un échec à cause de la résistance des populations qu'elle a rencontrée sur le terrain. Plus tard, un groupe de personnes se réclamant de la société civile a fait irruption au siège de la COOPEL et a procédé à la fermeture des locaux à cadenas et a remis les clés au maire de Solenzo. Depuis lors, la COOPEL est restée fermée et les locaux sont sous la surveillance des forces de sécurité depuis septembre 2016. Elle n'a plus d'existence matérielle sur le terrain et depuis décembre 2016, le fermier (PPI) a quitté les lieux.

Monsieur YABILA explique que courant janvier 2017, le FDE a rendu visite à la COOPEL et à l'occasion, il a promis de prendre attache avec le maire de Solenzo pour envisager une solution, mais cette démarche fut vaine, selon le FDE, ce dernier n'ayant pu obtenir aucune audience, même téléphonique, avec le maire. Par la suite, la COOPEL a lu dans la presse que le maire demande la reprise de la gestion du système électrique de Solenzo par la SONABEL.

Poursuivant, la COOPEL de Solenzo estime que ses problèmes sont réellement politiques et influent sur sa situation technique et financière vis-à-vis de la SONABEL, de ses clients et de ses partenaires. Sans ces difficultés d'ordre politique, la COOPEL aurait pu être davantage viable, dans la mesure où des grands consommateurs comme les agences locales de TELECEL FASO, ECOBANK et l'ONEA ont demandé des branchements. De même, la SOFITEX aurait pu être servie par la COOPEL, mais pour des raisons que celle-ci ignore, la SOFITEX refuse ses services et réclame d'être branchée directement à la SONABEL et, à cet effet, la SOFITEX a même construit un poste de comptage.

Enfin, la COOPEL reproche en retour à la SONABEL d'avoir violé sa concession en s'implantant dans le village de Daboura qui se trouve dans les limites géographiques de la commune de Solenzo, objet de ladite concession.

En conclusion, la COOPEL ne conteste pas sa dette à l'égard de la SONABEL au montant indiquée par cette dernière et ne s'oppose pas au principe de la reprise de la gestion par la SONABEL, au regard du fait que, selon elle, cette volonté s'explique en réalité par des velléités politiques et non par des incompétences d'ordres technique, financier ou de gestion. Cependant, elle exige, le cas échéant, le remboursement préalable des investissements qu'elle a consentis au titre du réseau et des autres travaux.

Les maires des communes de Sabou, Tanghin Dassouri, Solenzo et Ouargaye

Informés par la Présidente de l'ARSE de la demande de la SONABEL relative à la reprise de la gestion des COOPEL assurant le service public de l'électricité dans leurs communes, chacun desdits maires a été entendu par les membres du Conseil de régulation sur les fondements de la requête de la SONABEL.



Le Conseil de régulation à la sortie de l'audience sur le dossier des mairies des communes de Sabou, Tanghin Dassouri, Solenzo et Ouargaye

Mairie de Sabou

Monsieur KABRE P. Lambert maire de la commune de Sabou dit avoir trouvé une situation chaotique du fonctionnement de la COOPEL à travers l'historique de l'électrification de la localité qu'il a dressé. A cet effet, il a affirmé une saisine du FDE qui a exposé son incompétence dans le règlement du problème notamment des factures impayées.

Face à la prédisposition de la SONABEL à suspendre la fourniture de l'électricité à la COOPEL, le maire a indiqué que la population s'est opposée à cette mesure en affirmant qu'elle est disposée à payer ses factures mais se trouve cependant confrontée au mauvais fonctionnement de la COOPEL qui n'existe pratiquement plus sur le terrain.

Mairie de Tanghin Dassouri

Le maire de la commune de Tanghin Dassouri a informé le Conseil de régulation des difficultés de fonctionnement de la COOPEL qui ont été signalées au ministre en charge de l'énergie par lettres au cours des années 2008 et 2014.

Au titre desdites difficultés, il a exposé la cherté du prix du Kwh, le déficit de personnel qualifié ainsi que le non recouvrement des factures et la mauvaise qualité du réseau électrique.

Pour ce faire, il a indiqué la préoccupation du Conseil municipal qui a fait part de sa disponibilité à accompagner la SONABEL pour la gestion du service public de l'électricité dans les périmètres de sa commune.

Mairie de Solenzo

Monsieur Désiré TRAORE maire de la commune de Solenzo a indiqué que la COOPEL de ladite localité aurait rencontré beaucoup de problèmes dans son fonctionnement. A ce titre, il a précisé le contentieux qui oppose deux bureaux pour la gestion de la COOPEL, la mauvaise qualité du réseau électrique et l'incompétence du personnel de la COOPEL. Par ailleurs, il a indiqué qu'en tant commune urbaine, certains services publics sont dans l'obligation et en cours d'installation à Solenzo mais faisaient face aux difficultés de fonctionnement de la COOPEL. En ce qui concerne les consommateurs à savoir la population de Solenzo, le maire a informé le Conseil de régulation du refus de cette dernière de payer les factures d'électricité pour une raison liée à la mauvaise gestion de la COOPEL et exprimerait sa disponibilité à respecter cette obligation vis-à-vis de la SONABEL.

Mairie de Ouargaye

Le maire de la commune de Ouargaye en la personne de Monsieur ZOMBRE Sidewata a d'abord fait au Conseil de régulation l'historique de l'installation de la COOPEL dans la localité de Ouargaye en 2005. Il l'a ensuite informé de la demande de manifestation de la population contre la COOPEL en 2014 en raison du mauvais fonctionnement de la COOPEL, au titre de laquelle manifestation il a requis sans succès la tenue d'une assemblée générale de la coopérative.

Ces difficultés s'étant réitérées au cours de l'année 2016 et entraînant principalement la suspension de la fourniture de l'électricité par la SONABEL, le maire a conclu à l'incapacité de la COOPEL à fournir l'électricité aux populations de la commune de Ouargaye et sollicite de ce fait le transfert à la SONABEL de la gestion du service public de l'électricité dans cette localité.

3.1.3.6. Affaire PPI C/ plusieurs COOPEL pour recouvrement de créances

Le 04 août 2016, le Projet Production Internationale BF S.A. (P.P.I. BF S.A.) a saisi l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) de ses factures restées impayées d'un montant total de 76 300 736 FCFA, au titre de ses prestations en qualité de fermier pour le compte des coopératives d'électricité (COOPEL) concessionnaires du service public de l'électricité dans les localités de Solhan, Oursy, Diguel, Tin-Akoff, Kelbo, Sebba, Arbinda et Youba. Le plaignant a déclaré avoir versé audit dossier plusieurs correspondances qu'il a adressées au FDE à ce sujet en sa qualité de structure de tutelle des coopératives débitrices de ces dettes.

A la suite de cette saisine, l'ARSE a demandé au FDE dans le cadre de l'instruction de ce dossier et pour les motifs ci-dessus évoqués, de lui tenir toutes informations et pièces utiles.

Signalons qu'à la date d'aujourd'hui, aucune pièce de ce dossier ne montre la réaction du FDE sur ce sujet. Après examen des éléments composant ce dossier et tenant compte de la nature commerciale des créances du plaignant, l'ARSE a estimé que cette affaire est du ressort des autorités judiciaires compétentes.

3.1.3.7. Affaire consommateurs C/ coopérative de Douna pour non-respect des dispositions de fonctionnement de la COOPEL

Courant 2015, des abonnées et consommateurs d'électricité de Douna dans la province de la Léraba ont saisi l'ARSE pour dysfonctionnement de la coopérative d'électricité entraînant des irrégularités dans la fourniture du service public de l'électricité dans les périmètres concédés. Après instruction du dossier, le Conseil de régulation a pris une décision en 2016 portant mise en demeure de la coopérative pour l'exécution des mesures ci-après :

- assurer dans l'immédiat la sécurité dans le service public de l'électricité sur le périmètre concédé ;
- avant la fin de l'année 2016, assurer sur le périmètre concédé la qualité du service public et procéder au renouvellement des organes statutaires de la coopérative d'électricité.

Ces mesures ayant été observées tout au cours des années 2016 et 2017, notons que des plaintes des abonnés et consommateurs ont encore été enregistrées par l'ARSE.

Par lettre datée du 17 avril 2017 adressée au FDE avec ampliation à l'ARSE, le Président de la Coopel a donné l'information sur les négociations en cours en vue du recrutement d'un fermier à savoir Talents services.

Ayant effectué en février 2018 une mission à Douna aux fins de contrôler les mesures prescrites, l'équipe de l'ARSE a constaté que les derniers faits reprochés par les consommateurs à la coopérative n'étaient pas fondés.

3.1.3.8. Affaire relative à la suspension de la fourniture d'électricité par la SONABEL à certaines COOPEL pour non paiement de factures d'électricité

Courant avril 2017, la SONABEL avait procédé à la suspension de la fourniture d'électricité à plusieurs COOPEL en raison de factures restées impayées par celles-ci, le montant global des factures en souffrance étant estimée, au 31 décembre 2016, à 767 112 178 FCFA pour 132 COOPEL.

De ce fait, le FDE a saisi l'ARSE en vue d'obtenir la levée de cette suspension dans les meilleurs délais pour permettre aux COOPEL d'assurer la continuité du service public de l'électricité dans les localités concernées.

Pour ce faire, l'ARSE a convoqué le 18 avril 2017 une rencontre des techniciens des structures concernées en vue d'un règlement à l'amiable de cette affaire. Ainsi, il avait été unanimement convenu que :

- la SONABEL et le FDE devraient dresser un état contradictoire des factures impayées des COOPEL pour en dégager le montant exact de la créance de la SONABEL, cela au plus tard le 25 avril 2017, soit dans un délai d'une semaine ;
- après la détermination du montant de la créance, la SONABEL, le FDE et chacune des COOPEL devraient s'engager, éventuellement dans le cadre d'un protocole d'accord, à œuvrer pour le règlement de la dette vis-à-vis de la SONABEL.

Toutefois, aucune de ces recommandations n'a été mise en œuvre pour donner une suite favorable à ce processus de règlement à l'amiable de cette affaire.

Ainsi, conformément à ses missions d'arbitre, l'ARSE a encore convoqué les parties le 07 juin 2017 en vue de mieux cerner les difficultés qui ont éventuellement empêché l'exécution des recommandations initialement convenues.

Au cours de cette réunion, la SONABEL représentée par son Directeur commercial et de la clientèle, a affirmé avoir transmis un état détaillé de sa dette au FDE pour rapprochement, mais ce dernier n'y avait pas donné de suite. Se défendant, le FDE représenté par son Directeur Technique et collaborateur, a expliqué qu'après avoir reçu l'état transmis par la SONABEL, il a constaté que le rapprochement nécessitait de sa part des missions sur le terrain, au niveau des COOPEL, ce qui rendait le délai d'une semaine manifestement insuffisant.

Revenant à l'objet de la réunion, le FDE a expliqué qu'une démarche est en cours au niveau des premiers responsables du FDE et de la SONABEL dans le sens de trouver une solution au règlement de la créance de la SONABEL.

Par ailleurs, le FDE a proposé la mise en place de comités transitoires pour la gestion administrative et financière des COOPEL en proie à des dysfonctionnements internes graves ayant entraîné l'inexistence matérielle de ces COOPEL sur le terrain. L'opérationnalisation de ces comités transitoires devrait permettre la reprise normale des activités de recouvrement, ce qui permettra de régler les créances arriérées de la SONABEL et de payer régulièrement les factures à venir. A cet effet, le processus a été lancé à travers des correspondances adressées aux plus hautes autorités des localités concernées.

De même, le FDE envisage à moyen terme l'installation de compteurs à prépaiement pour le comptage de la consommation électrique des COOPEL. Ce projet est en cours avec l'appui de la Banque Mondiale.

Pour les COOPEL qui connaissent de graves dysfonctionnements empêchant toute activité de recouvrement auprès des consommateurs, telles que les COOPEL de Sabou, Solenzo et Zabré, l'ARSE a estimé que le FDE devra diligenter des missions sur le terrain pour envisager toutes actions permettant la reprise immédiate des activités de ces COOPEL, notamment des activités de recouvrement pour permettre le règlement progressif des factures échues et celles à venir de la SONABEL.

La SONABEL a insisté sur ce point en souhaitant que ces mesures soient diligentées immédiatement pour lui éviter une impasse financière, dans la mesure où le montant des impayés de factures des COOPEL augmente de façon exponentielle au fil des mois.

En conclusion, il a été arrêté de ce qui suit :

- Le FDE proposera à la SONABEL, sous le contrôle de l'ARSE et dans les brefs délais, un échéancier et des modalités de règlement des factures impayées des COOPEL qui ne connaissent pas de blocage de fonctionnement empêchant leurs activités de recouvrement auprès des consommateurs ;
- Le FDE devra organiser des missions conjointes avec l'ARSE auprès des localités dont les COOPEL connaissent de graves dysfonctionnements administratifs ayant compromis leurs activités de recouvrement pour tenter de rétablir le fonctionnement normal de ces COOPEL et, à défaut, poursuivre diligemment la mise en place des comités transitoires pour permettre la reprise des activités des COOPEL dans ces localités.

Au cas où toutes ces tentatives de sortie de crise se révéleraient inefficaces, toutes les parties conviennent qu'il y aura lieu d'envisager des mesures ultimes, notamment le retrait pur et simple des concessions de service public accordées aux COOPEL en cause.

Le Directeur général du FDE a par lettre en date du 09 juin 2017, demandé à l'ARSE la reprise de la gestion des systèmes électriques des localités de Solenzo, Sabou et Zabré. A cet effet, il envisage la mise en place d'un comité de pilotage composé comme suit :

- Un représentant de la préfecture de rattachement de chacune des localités ;
- Un représentant de la mairie de la localité concernée ;
- Deux représentants du FDE ;
- Deux représentants du bureau de la coopérative de la localité concernée ;
- Deux représentants de la société civile de la localité concernée.

Il estime que les travaux de ces comités de pilotage doivent être sous le contrôle de l'ARSE avec qui le FDE a envisagé une mission conjointe d'information des populations sur cette nouvelle approche à compter du 12 juin 2017.

Cette nouvelle mesure de gestion des sociétés coopératives d'électricité dans les localités en difficultés a été communiquée par courriers datés du 09 juin 2017 aux Hauts-commissaires des provinces concernées avec ampliation à l'ARSE.

3.2. CONTRÔLES DES ACTIVITÉS DU FDE

3.2.1. Examen du programme d'activité

Le FDE a présenté les grandes lignes de son programme d'activités en 14 points qui peuvent être regroupés en cinq (05) rubriques comme suit :

- Les travaux d'électrifications où 283 localités sont engagées en 2017
- L'élaboration du contrat plan Etat FDE
- Le suivi de l'exploitation des Coopel

- Les actions de renforcement de capacité et de gouvernance interne
- L'expérience de kits solaires individuels dans 40 localités.

A l'analyse de ce programme d'activités, l'ARSE a relevé le non-respect par le FDE des mesures préliminaires avant la mise en place des projets d'électrification. L'ARSE a recommandé au FDE, la prise en compte des mesures préparatoires à la mise en place des COOPEL.

3.2.2. Analyse de l'étude d'optimisation de fonctionnement des COOPEL

Le FDE a partagé avec l'ARSE le rapport de l'étude sur l'optimisation de fonctionnement des Coopel et a sollicité l'accompagnement de l'ARSE dans la mise en œuvre des recommandations. A cet effet, plusieurs séances de travail se sont tenues sur le sujet.

De l'analyse de l'ARSE à la suite de rencontres avec le FDE, les conditions de financement de l'électrification rurale ne sont pas officiellement formalisées. L'ARSE a alors recommandé une formalisation du modèle « coopérative » à travers une étude technico-économique. Cette formalisation prendra en compte la question de la propriété des investissements.

3.2.3. Examen de la prise en charge par le FDE des trois premières factures SONABEL des Coopel raccordés au RNI

Le FDE prend en charge les trois premières factures de la Sonabel pour toute localité que le FDE électrifie par réseau raccordé au RNI. Le FDE indique que la mesure avait pour objectif d'accompagner les Coopel jusqu'à ce qu'ils puissent faire face à l'ensemble des charges. En théorie, le nombre de factures n'est pas fixé. Il devrait varier d'une Coopel à l'autre. En pratique, le nombre de facture est limité à trois quelle que soit la localité électrifiée.

Les autres structures privées ou coopératives qui exploitent des réseaux connectés au réseau de la SONABEL n'en bénéficient pas.

A l'analyse, l'ARSE indique que cette pratique est discriminatoire. Mieux, s'il y avait un travail préparatoire, il n'y a pas de raison que les coopel ne puissent pas faire face aux premières factures.

L'ARSE a invité le FDE à prendre les dispositions pour préparer les Coopel à la gestion de leur exploitation. Les Coopel doivent elles-mêmes effectuer les formalités d'abonnement auprès de la SONABEL et non le FDE pour leur compte.

3.2.4. Analyse de la puissance souscrite dans la facturation des Coopel raccordés au RNI.

Dans le cadre des missions de contrôle effectuées par l'ARSE auprès des Coopel, la question de la facturation de la SONABEL a été posée. Invité par l'ARSE sur la question, le FDE indique que SONABEL facture une prime fixe relativement à la puissance souscrite. La puissance souscrite minimale est fixée à 10 kW. Le FDE indique que des échanges ont eu lieu antérieurement avec SONABEL sur le sujet. Mais aucune solution n'a été trouvée.

Sur la question, l'ARSE notifié au FDE que la question sera examinée en consultation avec le Ministère de l'énergie.

3.3. CONTRÔLES DES ACTIVITÉS DE LA SONABEL

3.3.1. Analyse de la facturation des Coopel raccordés au RNI par la SONABEL

Dans le cadre de la facturation des Coopel, l'ARSE a convié la SONABEL à plusieurs séances de travail en vue d'analyser les éléments de facturation des Coopel.

Pour l'ARSE, la lettre de l'arrêté 09-019 7MCE/MPCPEA/M portant fixation des prix de vente en gros de l'énergie de la SONABEL au second segment de l'électrification est : « le tarif de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la société nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL) dans le second segment de l'électrification (électrification rurale) est fixée au tarif unique de 75 F CFA/kWh. ». La formulation de l'arrêté fixe un tarif unique uniquement basé sur la vente d'énergie et n'inclue pas de rémunération pour la disponibilité de puissance (prime fixe).

Pour la SONABEL, la tarification faite aux Coopels respecte le principe de tarification en vigueur sur l'ensemble de sa clientèle. Les Coopels ne sont donc pas un cas isolé.

Face à cette situation et au regard de l'adoption de la nouvelle loi sur le secteur de l'énergie, la question est toujours en étude à l'ARSE.

3.3.2. Analyse des postes horaires des grilles tarifaires

L'ARSE a convié la SONABEL à des échanges relativement aux postes horaires de tarification en vigueur. Pour l'ARSE, deux arrêtés sont en vigueur dans le cadre de la tarification de l'électricité aux clients de la SONABEL. Ce sont :

- l'arrêté N°06-089/MCPEA/MMCE/MFB du 23 Août 2006 et son modificatif N°08-013/MMCE/MEF/MCPEA du 16 octobre 2008 ;
- l'arrêté N°2015-00-014/MME/MEF/MICA du 06 octobre 2015 portant tarification HT des industries extractives

Ces deux arrêtés comportent des postes horaires différents. Cette situation n'est pas normale, car ces grilles traduisent les contraintes de fonctionnement du même réseau électrique.

L'ARSE et la SONABEL ont convenu que la définition des postes horaires devait être revue pour une meilleure prise en compte des efforts de mobilisation des sources d'approvisionnement de la SONABEL.

3.3.3. Traitement du montant des arriérés des subventions d'équilibre dues par l'Etat à la SONABEL

Dans le cadre du suivi du protocole Etat-SONABEL-SONABHY, l'ARSE devrait valider le montant des arriérés des subventions d'équilibre dues par l'Etat à la SONABEL, évalué par la SONABEL à 28,88 milliards

L'ARSE a convié la SONABEL à des séances de travail sur le sujet. Les travaux ont permis de prendre compte :

- l'apurement par l'Etat, de la dette SONABEL envers la SONABHY de +40 milliards ;
- les déficits enregistrés par la SONABEL de 2011 à 2015 évalués à -58,66 milliards ;
- les corrections de résultat de 2011 à 2015, inscrit dans le compte report à nouveau et évalués à -8,28 milliards.

Le montant des arriérés de subvention d'équilibre a été corrigé à 26 939 920 650 FCFA au lieu de 28 800 000 000 FCFA, inscrit initialement.

3.4. LA GESTION DE LA POINTE

Dans le cadre de la pointe 2017, l'ARSE a procédé à une analyse prévisionnelle relative à l'adéquation offre-demande de puissance d'énergie électrique et de l'exploitation du réseau national interconnecté pendant la période de pointe.

Il en ressort un déficit dont l'énergie à délester a été estimée à 31 628 MWh et les pertes économiques correspondantes évaluées à 23 721 000 000 FCFA, à raison de 750 FCFA par kWh.

Afin de minimiser ce délestage ou de le réduire sensiblement, l'ARSE a proposé un recours à la location de groupes thermiques d'une puissance de 32 MW avec une durée d'utilisation sous contrôle. Le rapport d'analyse a été transmis au Ministre chargé de l'énergie et au Premier Ministre.

3.5. CONTRÔLES DES ACTIVITÉS DES COOPEL

3.5.1. SINCO

La Société d'infrastructures collectives (SINCO), a saisi le régulateur pour exposer un problème de pertes de transformateurs de distribution ayant pour conséquence un montant total des factures de l'énergie vendue à ses clients insuffisant pour payer la facture de l'énergie achetée de la SONABEL.

Lors de l'examen de la situation, une mission de terrain a été effectuée. Il ressort de l'analyse qu'il s'agit plutôt d'un problème de prime fixe et non de pertes transfo. La puissance souscrite minimale autorisée par la SONABEL est de 10 kW alors que la consommation de ces localités ne dépasse pas les 2 kW.

Au regard de la structure du réseau de distribution de la Concession, l'ARSE a proposé à SINCO un réaménagement du système de comptage, c'est-à-dire un seul comptage pour neuf villages et la 10ème localité sur un comptage.

3.5.2. Difficultés d'exploitation de certaines localités

Au cours de l'année 2017, l'exploitation des localités de Zabré, Solenzo et Sabou a été suspendue :

- A Sabou : depuis le départ du fermier EODA au dernier semestre 2016, les activités de maintenance et d'extension réseaux, d'abonnements, de résiliations, de facturation et le recouvrement, etc. ont été suspendu. Tandis que dans le même temps la fourniture d'électricité par la SONABEL est restée maintenue. Le cumul des factures impayées dépassait les 150 millions de FCFA. Dans le cadre de la résolution du problème, un comité de pilotage impliquant les autorités locales, les chefs coutumiers et religieux et la société civile, le bureau de la Coopel, le FDE et l'ARSE a été mis en place. Les sensibilisations ont permis de reprendre toutes les activités.
- A Solenzo : un groupe d'individus se réclamant de la société civile se sont immiscés dans les activités de la Coopel. Constitué en bureau, ils ont pris les activités de la Coopel accusant les responsables de la Coopel pour mauvaise gouvernance. En 2016, l'ARSE est intervenu pour mettre fin aux activités dudit bureau et permettre aux travaux de raccordement de la localité au réseau national de se réaliser. La gestion de la localité avait été confiée au fermier pour un délai de 6 mois. A l'expiration du délai en 2017, le groupe a chassé le fermier mettant ainsi fin aux activités surtout de facturation et de recouvrement. Malgré, l'intervention des autorités locales, de l'ARSE et du FDE, les activités n'ont pas pu reprendre. Ledit groupe réclame la reprise des activités par la SONABEL et ce en dépit d'une décision de justice réfutant la thèse de mauvaise gouvernance du bureau de la Coopel.
- A Zabré : la Coopel qui n'avait pas d'impayés envers la SONABEL a rencontré des problèmes à la suite de sa décision de se séparer de son fermier. Des manifestations de rue ont été organisées dans la localité accusant la Coopel de mauvaise facturation des devis des travaux et de consommation d'énergie. Malgré les sensibilisations des autorités locales, les activités demeurent suspendues. Une tentative de mise en place d'un comité de pilotage analogue à celui de Sabou par le FDE accompagné par l'ARSE, a été violemment accueillie par le groupe de frondeurs. Jusqu'au 31 décembre 2017, les activités surtout de facturation et de recouvrement sont toujours suspendues.

3.5.3. Mission à Saponé

La Coopérative d'électricité de Saponé est la seule à avoir transmis un rapport mensuel d'exploitation de façon régulière à l'ARSE depuis 2015. Elle a reçu une mission de l'ARSE le jeudi 26 janvier 2017 dans le cadre du contrôle des activités des opérateurs du secteur.



Le Directeur des Services Techniques et de la Régulation, M. Alassane Tiemtoré (1er à partir de la droite) présentant le canevas de production des rapports trimestriels des COOPEL le 26 janvier 2017 à la COOPEL de Saponé

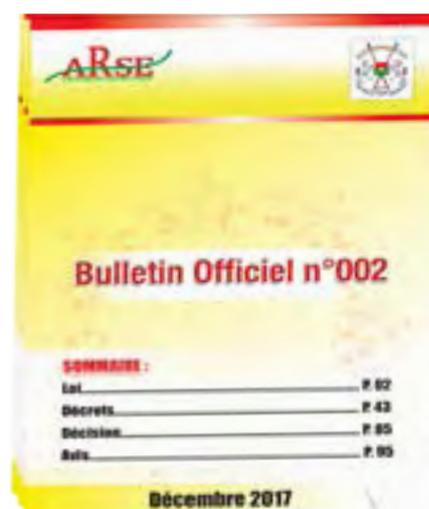
L'examen des rapports mensuels d'exploitation de la coopérative et du budget 2017 de la Coopel, de la présentation du nouveau canevas de

production des rapports trimestriels d'activités des Coopels et de la visite des réseaux ont constitué les principaux axes de travail entre la délégation et les responsables de la Coopel de Saponé.

3.6. ACTIVITÉS DE COMMUNICATION

Au plan interne, il a été procédé à l'adoption et la mise en application de textes relatifs aux cadres de concertation interne (réunions de direction, réunions de services, AG, informations sociales).

Au plan externe, on retiendra principalement la mise à jour régulière du site web de l'ARSE, la couverture médiatique de certaines activités phares, l'édition du numéro 002 du bulletin officiel contenant la nouvelle loi ainsi que six textes d'application.



3.7. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Au titre de la coopération internationale, on retiendra dans l'ordre chronologique :

- la participation du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux à la première réunion du groupe de travail législation et licence de l'ARREC du 09 au 14 octobre 2017 à Accra, au Ghana.
- la participation de Madame la Présidente à la dixième session des comités consultatifs de l'ARREC du 27 novembre au 01 décembre à Accra, au Ghana.
- la participation du Directeur des Services Techniques et de la Régulation et du Directeur de la Communication et de la Documentation à l'atelier organisé à l'initiative de Orange Burkina sur la gestion clientèle des opérateurs grâce aux compteurs dotés de système intelligent, du 20 au 24 mai 2017 à Paris, en France ;
- le voyage d'études organisé du 18 au 22 juin 2017 à Abidjan, en Côte d'Ivoire, à l'initiative de Orange Burkina à l'attention du Directeur des Services Economie et Tarification et du Directeur de



Photo de groupe à la fin de l'atelier organisé à l'initiative de Orange Burkina sur la gestion clientèle des opérateurs grâce aux compteurs dotés de système intelligent, du 20 au 24 mai 2017 à Paris, en France

la Communication et de la Documentation pour la découverte des dernières technologies développées par le groupe Orange en matière d'énergie solaire et de kit photovoltaïque ;

- la participation du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux à la première réunion du Groupe de travail législation et licence de l'ARREC du 09 au 14 octobre 2017 à Accra, au Ghana ;
- la participation de Madame la Présidente à la dixième session des comités consultatifs de l'ARREC du 27 novembre au 01 décembre 2017 à Accra, au Ghana.
- la participation aux 9ème et 10ème réunions des Comités Consultatifs des Régulateurs et des Opérateurs de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Electricité de la CEDEAO (ARREC) qui se sont tenues en juillet et en novembre 2017 à Accra au Ghana.
- la participation de la Présidente de l'ARSE et du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux à la réunion de création du Réseau des régulateurs francophones de l'énergie (REGULAE.FR) le mardi 11 juillet 2017 à Bruxelles, en Belgique ;
- la participation de Madame la Présidente de l'ARSE, du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux aux rencontres statutaires du Réseau des régulateurs francophones de l'énergie (REGULAE.FR) du 09 au 11 octobre 2017 à Abidjan, en Côte d'Ivoire.

3.8. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Au titre du renforcement des capacités, on retiendra dans l'ordre chronologique :

- la participation du Directeur des Services Techniques et de la Régulation et du Directeur du Services Economie et Tarification aux sessions de la formation « Bilan d'Aptitudes des Grandes Ecoles sur la Régulation de l'Energie - BADGE » tenue du 11 au 25 Février 2017 à Paris, en France, du 07 au 21 Mai 2017 à Paris, en France et du 09 au 15 Octobre à Abidjan, en Côte d'Ivoire,
- la participation du Directeur des Services Techniques et de la Régulation à l'atelier sur l'électrification rurale décentralisée du 17 au 23 novembre 2017 à Dakha au Bangladesh,
- la participation de la Directrice des Affaires Administratives et Financières et du Chef de Service Comptabilité au séminaire de formation sur les normes IFRS (International Financial Reporting Standards) en décembre 2017 à Ouagadougou,
- la participation du Directeur des Services Techniques et de la Régulation à l'atelier régional de formation de la CEDEAO consacré à l'amélioration du cadre politique et réglementaire pour les mini-réseaux d'énergie propre et sur la Boîte à outil de tarification des Energies Renouvelables, 17- 22 juillet 2017, Abuja, Nigéria,

- la participation du Directeur des Services Techniques et de la Régulation à l'atelier de haut niveau sur l'accès à l'énergie en Afrique de l'Ouest, 27 – 28 mars 2017 - Abidjan, Côte d'Ivoire.
- la participation du Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux et du Directeur de la Communication et de la Documentation à un stage d'immersion sur la gestion du contentieux auprès de la Commission de régulation de l'énergie et du Médiateur national de l'énergie, à Paris, en France, du 11 au 23 décembre 2017.

3.9. GESTION BUDGÉTAIRE

Le budget de l'ARSE au titre de l'année 2017 a été adopté par le Conseil de Régulation en sa session du 28 décembre 2016. Ce budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf cent dix-neuf millions quatre cent mille (919 400 000) F CFA.

Les ressources qui devaient alimenter ce budget proviennent des redevances dues par les opérateurs du secteur de l'électricité pour la somme de cinq cent soixante-six millions quatre cent mille (566 400 000) F CFA, les subventions de l'Etat pour deux cent quarante-trois millions (243 000 000) F CFA et les autres financements au titre des partenaires techniques et financiers pour cent dix millions (110 000 000) F CFA.

Mais en raison de la non application des textes règlementaires relatifs au paiement des redevances dues par les opérateurs du secteur de l'énergie, l'ARSE a quasiment fonctionné sur les subventions octroyées par l'Etat.

Réalisations au titre des recettes budgétaires de 2017

Les recettes budgétaires composées essentiellement des subventions de l'Etat se chiffrent à deux cent trente-quatre millions sept cent soixante-cinq mille quatre cent cinquante-deux (234 765 452) F CFA soit un taux de réalisation de 97%. Ce montant a été débloqué en deux (2) tranches.

Une première tranche de cent vingt un millions deux cent douze mille quatre cent dix-sept (121 212 417) F CFA décaissée suivant la Décision N° 2017-006/PM/CAB du 02/05/2018 et une deuxième tranche de cent treize millions cinq cent cinquante-trois mille trente-cinq (113 553 035) F CFA décaissée suivant la Décision N° 2017-034/PM/CAB du 11/11/2018.

Le compte trésor de l'ARSE a été approvisionné respectivement le 02/06/2017 et le 24/11/2017 soit environ un mois avant la fin de l'année compromettant ainsi la réalisation des activités du 2ème semestre.

Dépenses au titre de l'exercice 2017

Les dépenses au titre de l'exercice 2017 se chiffrent à deux cent vingt-neuf millions cinq cent quarante-cinq mille soixante-dix (229 545 070) F CFA réparties en dépenses de fonctionnement et de rémunération des traitements et salaires du personnel.

QUATRIEME PARTIE : ETAT DU SECTEUR

4.1. LE CADRE JURIDIQUE

L'environnement juridique du secteur de l'énergie est marqué par sa réforme entamée par l'adoption de la nouvelle loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso. Cette loi a prévu plusieurs textes d'application dont sept (07) ont déjà été adoptés par le gouvernement tels que cités dans la deuxième partie du présent rapport.

Cependant, à la date du 31 décembre 2017, de nombreux textes réglementaires du secteur de l'énergie demeurent toujours en attente d'adoption par le gouvernement afin d'assurer une effectivité de la nouvelle loi précitée.

Situation des textes d'application de la loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie

| N° | Textes en cours d'élaboration | Textes d'application adoptés |
|----|---|--|
| 1 | Décret portant cahier des charges applicable aux concessionnaires de distribution d'électricité au Burkina Faso (art.47) | Décret n°2017-1011/PRES/PM/ME du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution |
| 2 | Décret portant modalités de détermination et de révision des conditions tarifaires de l'énergie électrique (Art. 40 et 95) | Décret n°2017-1012/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant conditions et modalités d'octroi des licences ou autorisations de production d'énergie électrique |
| 3 | Décret portant conditions d'achat de l'excédent d'énergie électrique produite par les installations solaires photovoltaïques d'auto-production (art.58) | Décret n°2017-1013/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant adoption d'un cahier des charges applicables aux producteurs d'énergie électrique au Burkina Faso |
| 4 | Décret portant transformation du Fonds de Développement de l'Electrification (FDE) en Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (ABER) (art 10) | Décret n°2017-1014/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant fixation des normes et exigences d'efficacité énergétique s'appliquant aux appareils et équipements ainsi que leurs modalités de mise en œuvre |
| 5 | Décret portant approbation des statuts de l'Agence Burkinabè de l'Électrification Rurale (ABER) (art 10) | Décret n°2017-1015/PRES/PM/ME/MINEFID/MCIA du 26 octobre 2017 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités de l'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs |

| | | |
|----|--|--|
| 6 | Projet d'arrêté conjoint ME/MCIA portant adoption des cahiers des charges applicable aux audits énergétiques au Burkina Faso (Art. 7 décret N° 2017-1015 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs). | Décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du secteur de l'énergie |
| 7 | Projet d'arrêté portant, création, attribution, composition, et fonctionnement de la commission chargé d'examiner les dossiers de demande d'agrément en audit énergétique | Arrêté n°17-116/ME/SG/ME du 03 octobre 2017 portant fixation des règles techniques de production d'énergie électrique |
| 8 | Projet d'arrêté portant conditions et modalités d'octroi, de durée et de retrait de l'agrément technique d'exercice de l'audit énergétique (Art. 16 décret N° 2017-1015 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs). | |
| 9 | Projet d'arrêté portant détermination des niveaux d'extension ou de modifications nécessaires pour un nouvel audit des établissements relevant des secteurs industriel et tertiaire (Art. 13 décret N° 2017-1015 portant fixation des seuils de consommation énergétique, la périodicité de l'audit énergétique, les modalités d'exercice de l'audit énergétique et d'agrément des auditeurs). | |
| 10 | Projet d'arrêté portant création du compte trésor dénommé « Fonds d'équipement du Ministère de l'énergie ». | |
| 11 | Décret portant fixation du niveau de consommation annuelle en énergie électrique du client éligible et les conditions de retour du client éligible au système à tarifs. | |
| 12 | Art.15 : Texte sur la clef de répartition de la redevance énergétique. | |
| 13 | Art. 37 : Les règles techniques de raccordement au réseau de transport de l'électricité et les règles de conduite sont élaborées par l'opérateur et approuvées par arrêté du ministre en charge de l'énergie après avis conforme de l'ARSE. | |
| 14 | Article 38 : Les modalités d'accès des producteurs, auto-producteurs et des clients éligibles au réseau sont fixées par décret pris en Conseil des ministres | |
| 15 | Article 39 : La qualité de client éligible dépend uniquement du niveau de sa consommation ou de sa production annuelle. Le niveau de consommation ou de production est fixé par décret pris en Conseil des ministres. | |
| 16 | Article 45 : Les critères et les modalités d'attribution d'autorisations et de concessions, de distribution et d'autorisation pour l'installation et l'exploitation de systèmes autonomes électriques sont fixés par décret pris en Conseil des ministres. | |

| | | |
|----|---|--|
| 17 | Article 62 : Les modalités d'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique burkinabè sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. | |
| 18 | Article 64 : Les conditions d'achat, de vente et de rémunération de l'électricité produite, à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. | |
| 19 | Article 66 : Les conditions d'obtention des agréments et des seuils sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. | |
| 20 | Article 69 : Les biocarburants et le biogaz doivent répondre à des normes à même de garantir la durabilité des équipements utilisant ces carburants pour leur fonctionnement. Ces normes sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. | |
| 21 | Article 70 : Toute activité de production, de transport, de distribution et d'utilisation de l'énergie doit intégrer les normes et exigences d'efficacité énergétique. Les normes d'efficacité énergétique dans la production, le transport et la distribution d'énergie électrique ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par voie réglementaire. | |
| 22 | Article 74: Toute industrie ou établissement à caractère industriel doit intégrer les règles de performance énergétique afin de garantir un meilleur bilan énergétique des bâtiments, des infrastructures et des processus. Les normes d'efficacité énergétique dans l'industrie ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. | |
| 23 | Article 75 : Les normes d'efficacité énergétique dans les bâtiments neufs et en rénovation ainsi que les bâtiments concernés par les dispositifs d'énergie solaire sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. | |
| 24 | Article 83 : Les projets et actions qui concourent à l'amélioration de l'efficacité énergétique peuvent bénéficier d'avantages financiers, fiscaux ou douaniers accordés par des textes spécifiques. Les conditions et modalités d'accès à ces avantages sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. | |
| 25 | Décret portant conditions de délivrance, de conclusion, de durée, de renouvellement, de cession, de transfert, de retrait et de résiliation des contrats de concession ou de toute autre forme de délégation de service public, des licences et autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. (art 118). | |
| 26 | Article 117 : Sont réputées titulaires de plein droit d'une autorisation ou licence de production, toutes les entreprises exerçant une telle activité à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre en charge de l'énergie | |

4.2. ETAT DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE

4.2.1. Caractéristiques du réseau électrique

4.2.1.1. Capacité de production

La capacité de génération d'énergie du système est passée de 387 MW en 2016 à 414 MW en 2017, soit une hausse de l'ordre de 30 MW essentiellement due à la mise en service de la centrale solaire de Zagtouli.

L'évolution de la capacité de chaque type de génération est donnée dans le tableau ci-dessous.

| | 2006 | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|-------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|--------------|
| HYDRAULIQUE | 32 | 32 | 32 | 32 | 32 | 32 | 32 | 32 | 32 | 32 | 32 | 32 |
| THERMIQUE | 226 | 223 | 224 | 224 | 210 | 272 | 329 | 218 | 256 | 296 | 293 | 289,16 |
| SONABEL | 225 | 221 | 223 | 223 | 209 | 209 | 266 | 215 | 253 | 293 | 289 | 288 |
| COOPEL | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2,5 | 3 | 3 | 2,5 | 1,16 |
| PRIVES (location) | | | | | | 61 | 61 | | | | | |
| SOLAIRE | | | | | | | | 0,4 | 0,4 | 3,1 | 3,1 | 33,1 |
| SONABEL | | | | | | | | | | | | 30 |
| COPELS | | | | | | | | 0,4 | 0,4 | 2 | 2 | 2 |
| PIE | | | | | | | | | | 1,1 | 1,1 | 1,1 |
| BIOGAZ | | | | | | | | | | 0,75 | 0,75 | 0,75 |
| TOTAL PRODUCTION LOCALE | 258 | 254 | 256 | 256 | 242 | 304 | 361 | 250,4 | 288,4 | 331 | 328 | 328 |
| Importation | 17 | 19 | 19 | 19 | 59 | 59 | 59 | 59 | 59 | 59 | 59 | 59 |
| Ghana | | 2 | 2 | 2 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 |
| Côte d'Ivoire | 16 | 16 | 16 | 16 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 | 50 |
| Togo | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL | 275 | 273 | 275 | 275 | 301 | 362 | 420 | 309 | 347 | 390 | 387 | 414,0 |

Tableau 1: Evolution des capacités de production de 2004-2017

4.2.1.2. Capacité de transport et de distribution

Pour ce qui concerne les ouvrages de transport et de distribution, on relève qu'en 2017, les travaux de construction de la ligne 225 kV Bolgatenga (GH) - Ouaga (BF) sont finalisés en 2017. La mise en service n'a pas été effective en 2017 à cause des travaux complémentaires sur le réseau ghanéen.

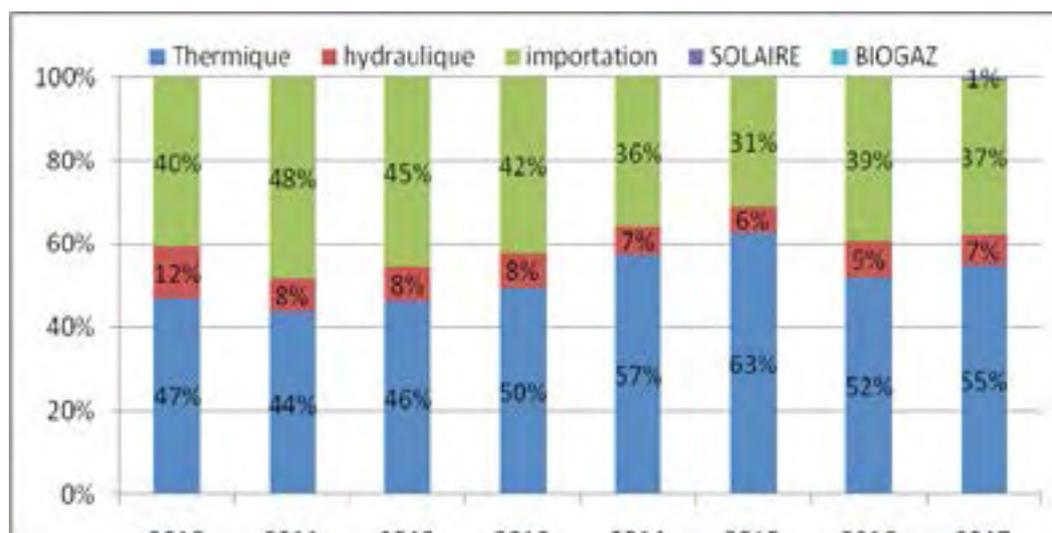
4.2.2. Energie

L'énergie totale du système est de 1 742 GWh en 2017 contre 1 604 GWh en 2016, soit une augmentation de 9%.

| | | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|------------------------------------|------------|------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|--------------|
| SONABEL | | | | | | | | | |
| Energie Totale (Production +Achat) | GWh | 950 | 1 025 | 1 140 | 1 262 | 1 359 | 1 442 | 1 603 | 1 741 |
| Production brute | GWh | 565 | 442 | 479 | 731 | 870 | 999 | 973 | 1 095 |
| Production hydraulique | GWh | 118 | 82 | 97 | 106 | 90 | 93 | 139 | 128 |
| Production solaire | GWh | | | | | | | | 9 |
| Production thermique | GWh | 448 | 360 | 382 | 625 | 780 | 905 | 834 | 958 |
| Achat d'énergie Faso Biogaz | GWh | | | | | | | | 1 |
| Importation | GWh | 385 | 584 | 661 | 532 | 488 | 443 | 630 | 645 |
| ZONES OPERATEURS PRIVES | | | | | | | | | |
| COOPEL FDE | GWh | | | | | | 1,1 | 1,3 | 0,500 |
| SINCO | GWh | | | | | | | | 0,012 |
| IMPULSION | GWh | | | | | | | | 0,482 |
| TOTAL GENERAL | GWh | | | | | | | | 1 742 |

Tableau 2 : Evolution de l'énergie de 2010 à 2017

L'évolution de l'énergie totale est présentée dans le graphique ci-dessous.



Graphique 1 : Répartition de l'énergie par source en valeur et en pourcentage

4.2.2.1. Rendements de réseaux

Le rendement global du réseau s'est amélioré passant de 82,2% en 2016 à 83,4% en 2017. Le tableau ci-dessous résume l'évolution des différents taux de pertes.

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---|-------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Taux de pertes Production + transport | 4,77% | 5,23% | 4,61% | 4,20% | 4,34% | 4,06% | 4,92% | 2,49% |
| Taux de pertes en distribution (PT+PNT) | 11,4% | 14,0% | 12,49% | 13,04% | 13,43% | 13,24% | 13,54% | 14,49% |
| Taux de pertes globales | 15,6% | 18,5% | 16,5% | 16,7% | 17,2% | 16,7% | 17,8% | 16,6% |
| Rendement du réseau | 84,4% | 81,5% | 83,5% | 83,3% | 82,8% | 83,3% | 82,2% | 83,4% |

Tableau 3: Evolution du rendement réseau de 2004-2017

4.2.2.2. Puissance de pointe & facteur de charge

La puissance de pointe nationale a été de 293 MW en 2017 contre 273 MW en 2016, soit une augmentation de 20 MW. Le facteur de charge est passé de 67% à 68% dans le même temps.

L'évolution de la puissance de pointe et du facteur de charge est résumée dans le tableau ci-dessous.

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|--------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| RNI(MW) | 159 | 162 | 175 | 200 | 219 | 244 | 262 | 287 |
| Réseaux isolés (MW) | 14 | 14 | 14 | 14 | 15 | 11 | 10 | 5 |
| FDE - COOPELS (MW) | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL(MW) | 174 | 177 | 190 | 215 | 235 | 256 | 273 | 293 |
| FACTEUR DE CHARGE | 62% | 66% | 68% | 67% | 66% | 64% | 67% | 68% |

Tableau 4: Evolution du facteur de charge de 2004-2017

4.2.2.3. Consommation de combustibles

SONABEL

En 2017, la SONABEL a consommé 202 532 tonnes (199 millions de litres de HFO et 31 millions de litres de DDO) de combustibles contre 175 921 tonnes (162 millions de litres de HFO et 40 millions de litres de DDO) en 2016.

Les charges de combustibles sont de l'ordre de 49 milliard en 2017 contre 44 milliard en 2016, le prix de cession de combustible subventionné étant de 200 FCFA par litre de HFO et 300 FCFA par litre de DDO en 2016 (de juin à décembre) et 2017.

Le montant de la subvention correspondante est de 34,735 milliards en 2017 contre 25,500 milliards en 2016, soit une hausse de près de 10 milliards due à la hausse générale des cours du baril de pétrole.

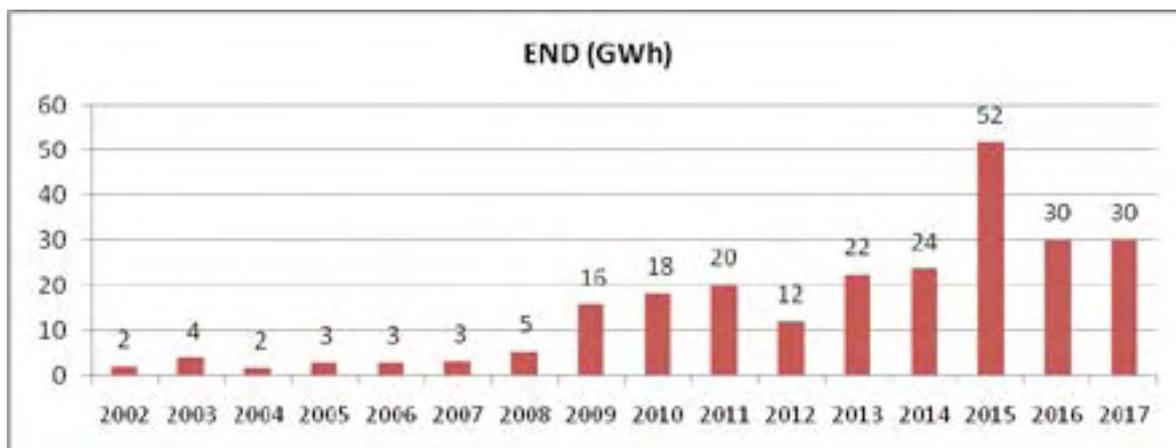
FDE

Les Coopel dont les réseaux ne sont pas connectés au RNI reçoivent de la part du FDE, une subvention de combustibles à hauteur de 80% pour le fonctionnement des groupes électrogènes. Pour l'année 2017, six (6) Coopel sont concernées contre 10 en 2016. La quantité de combustible est 3 millions de litres de gaz-oil contre 2,3 millions de litre en 2016.

4.2.2.4. Qualité de service

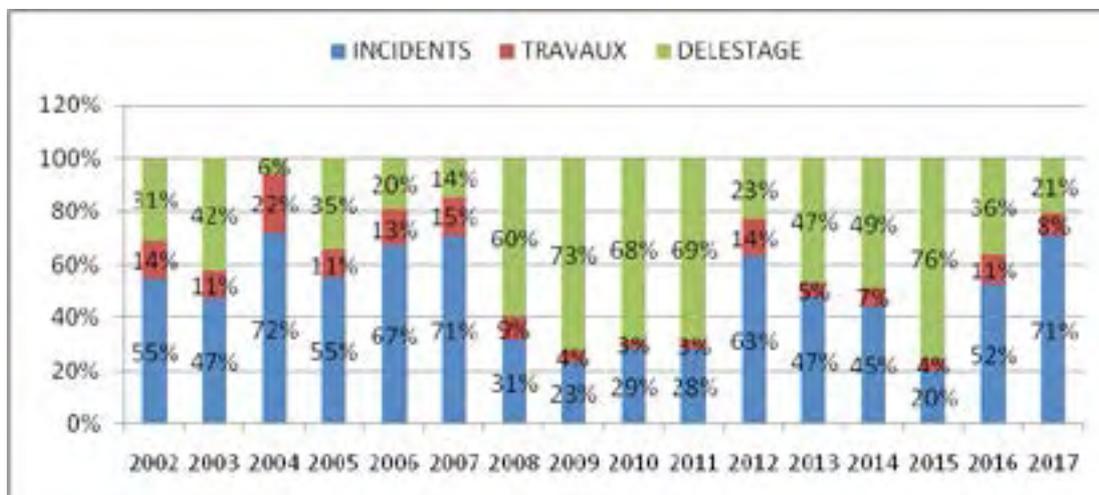
La qualité de service est appréhendée par quatre éléments : l'énergie non distribuée, le ratio de l'énergie non distribuée sur l'énergie vendue, le temps moyen de coupure et le nombre de déclenchement généraux. Comparativement à 2016, ces indicateurs ont pour la plus part connu une légère baisse mais leur niveau reste élevée traduisant une qualité de service non satisfaisante. L'évolution de ces indicateurs est donnée par les graphiques ci-dessous.

Energie Non Distribuée(ENDE) : l'ENDE est de 30 GWh en 2017 comme en 2016.



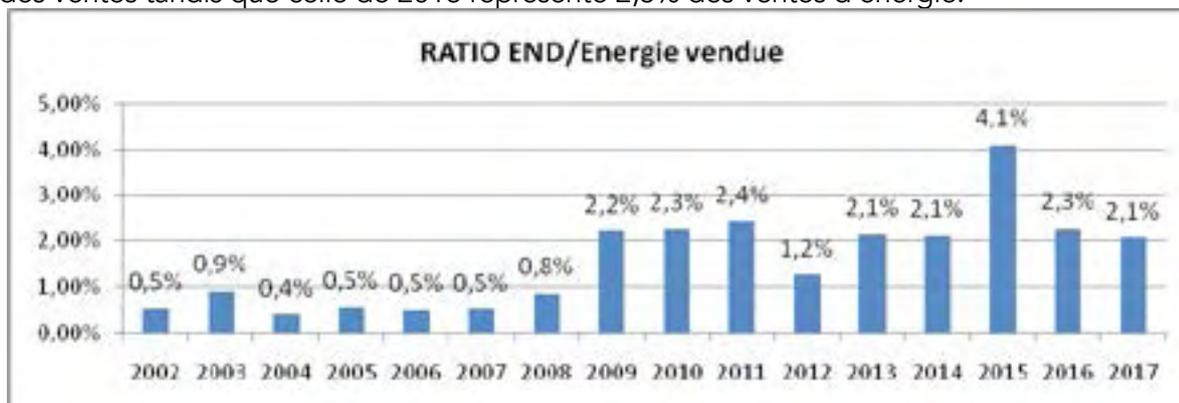
Graphique 2 : Evolution de l'ENDE de 2002 à 2017

Répartition de l'ENDE par nature: 71% sont causés par des incidents tandis que le délestage et les travaux représentent respectivement 21% et 8%.



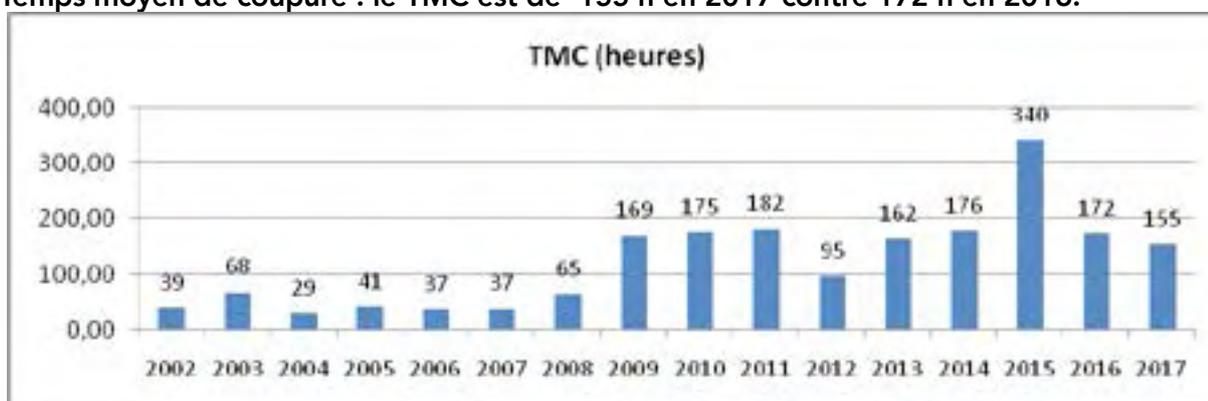
Graphique 3 : Evolution de la répartition de l'ENDE de 2002 à 2017

Ratio END/Energie vendue : Le ratio END/Energie vendue en 2017, représente respectivement 2,1% des ventes tandis que celle de 2016 représente 2,3% des ventes d'énergie.



Graphique 4 : Evolution du RATIO de l'END de 2002 à 2017

Temps moyen de coupure : le TMC est de 155 h en 2017 contre 172 h en 2016.



Graphique 5 : Evolution du TMC de 2002 à 2017

Nombre de black-out : le nombre de black-out est de 45 en 2017 contre 36 en 2016.

En 2017, il y a eu le bouclage du RNI avec le réseau interconnecté du Sénégal, du Mali et de la Mauritanie (réseau OMVS). Cette topologie du réseau a causé de nombreux déclenchements généraux sur le système électrique burkinabé.

4.2.3. Nombre d'abonnés et taux d'électrification

Nombre d'abonnés

Au plan national, le nombre de clients est passé de 618 138 en 2016 à 662 735 en 2017, soit une hausse de 43 573 abonnés.

Tableau 5 : Evolution du nombre d'abonnés de 2013 à 2017

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Nombre de clients SONABEL | 472 441 | 508 499 | 544 825 | 585 634 | 628 111 |
| Clients BT | 471 097 | 507 074 | 543 327 | 583 970 | 626 374 |
| Clients HT | 1 344 | 1 425 | 1498 | 1 664 | 1 731 |
| Nombre de clients FDE | 19 684 | 29 083 | 30 230 | 32 524 | 34 706 |
| Coopel FDE | 19 684 | 29 083 | 30 230 | 32 524 | 33 424 |
| SINCO | | | | | 386 |
| Impulsion | | | | | 896 |
| TOTAL | 492 125 | 537 582 | 575 055 | 618 158 | 662 817 |

Source : SONABEL/FDE

4.2.4. Bilan de la gestion de la pointe

Comme les années antérieures, l'année 2017, a enregistré un délestage pendant la période de pointe et ce malgré les dispositions prises pour le juguler, à savoir :

- 'appui de la BAD pour la réhabilitation des groupes de production en panne qui devrait permettre de disponibiliser une puissance additionnelle de 30 MW avant la période de pointe. Au résultat 25 MW ont été rendu disponibles comme suit :
 - 16 MW avant la période de pointe ;
 - 3,5 MW en milieu de période ;
 - 5,5 MW à la fin de la période ;
- une installation de gradins de condensateurs dans les postes de distribution en vue de l'augmentation du transit de la ligne d'interconnexion avec la Côte d'Ivoire a été effective avant la période de pointe comme prévu. Cependant le niveau de transit n'a pas atteint les prévisions. Les engagements pris par la partie ivoirienne d'augmenter le transit au-delà des 50 MW contractuelle n'ont pas été respectés ;
- des efforts internes pour l'entretien des ouvrages de production, de transport et de distribution ont été réalisés et ont permis d'améliorer les indicateurs de fourniture de la période mais se sont avérés insuffisants pour faire face aux contraintes.

En outre, des évènements fortuits ont aggravé les contraintes du système électrique. Ce sont :

- l'incendie des cellules 33 kV du poste 33/15 kV de Kossodo qui a entraîné des surcharges et des baisses de tension dans le réseau de distribution de Ouaga ;
- la synchronisation des réseaux malien et ivoirien dont un mauvais réglage des protections entraînait des déclenchements de la ligne d'interconnexion Ferké-Bobo en cas de défaut sur le réseau malien ;
- le passage de colis hors gabarit du 30 mars au 18 avril, qui ont significativement réduit les importations de puissance avec la Cote d'Ivoire ;
- la rupture de manchons sur la ligne 225 kV Bobo-Pa, privant la ville de Ouaga de l'énergie importée ;
- une panne sur la ligne souterraine 90 kV Ouaga 1- Kossodo qui a isolé la zone de Kossodo empêchant l'énergie importée de satisfaire les besoins de la zone.

La situation du délestage est résumée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 6 : Puissances délestées

| | Pointe de la demande | | | Puissance max délestée | | | % délestage/demande | | |
|---------|----------------------|------|------|------------------------|------|------|---------------------|------|------|
| | 2015 | 2016 | 2017 | 2015 | 2016 | 2017 | 2015 | 2016 | 2017 |
| Janvier | 188 | 208 | 234 | 11 | 43 | 12 | 6% | 21% | 5% |
| février | 214 | 225 | 253 | 31 | 51 | 70 | 14% | 23% | 28% |
| Mars | 227 | 246 | 280 | 95 | 33 | 49 | 42% | 13% | 18% |
| Avril | 234 | 263 | 287 | 74 | 44 | 88 | 32% | 17% | 31% |
| Mai | 244 | 255 | 273 | 175 | 62 | 38 | 72% | 24% | 14% |
| Juin | 239 | 248 | 274 | 111 | 45 | 29 | 46% | 18% | 11% |

Source : SONABEL/FDE

Le taux moyen de délestage est d'environ 22% de la demande sur la période de février à juin 2017. Durant, la même période, le nombre de Black-Out est passé de 18 en 2016 à 26 en 2017. Ce qui a aggravé la qualité de service.

4.3. ANALYSE DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DE LA SONABEL

4.3.1. Analyse des masses du bilan

Les masses du bilan au 31 décembre 2017 sont représentées dans le tableau suivant (chiffres en milliards de F CFA) :

Tableau N° 7 : Données sur le Bilan (2015-2017)

| Rubriques | Années | | |
|-------------------------------|--------|--------|--------|
| | 2 015 | 2 016 | 2017 |
| Actif immobilisé | 342,39 | 359,88 | 379,40 |
| Actif circulant | 93,75 | 104,03 | 92,53 |
| Trésorerie actif | 39,07 | 25,01 | 51,66 |
| Ressources stables | 322,61 | 400,50 | 450,18 |
| Passif circulant | 152,34 | 88,42 | 73,41 |
| Trésorerie passif | 259,16 | - | - |
| Total Bilan | 475,21 | 488,92 | 523,59 |
| Fonds de roulement net global | -19,78 | 40,62 | 70,78 |
| Besoins en fonds de roulement | -58,59 | 15,61 | 19,12 |
| Trésorerie net | 38,81 | 25,01 | 51,66 |

SONABEL: Données sur le Bilan de la SONABEL de 2015 à 2017 en milliards de FCFA

L'analyse de l'actif et du passif fait ressortir une augmentation sensible de la masse du bilan qui passe ainsi de 488,92 milliards F CFA au 31/12/2016 à 523,59 milliards de F CFA au 31/12/2017, soit une variation en valeur relative de 7 %.

4.3.2. Analyse des soldes intermédiaires de gestion

Les soldes significatifs sont indiqués dans le tableau suivant (chiffres en milliards de FCFA) :

Tableau N° 8 : Données sur l'exploitation (2015-2017)

| Désignations | 2015 | 2016 | 2017 |
|--|--------|--------|---------|
| Chiffre d'Affaires | 139,47 | 152,49 | 167,464 |
| VALEUR AJOUTEE | 30,79 | 53,64 | 56,936 |
| Charges de personnel | 16,09 | 17,06 | 19,94 |
| EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION | 14,71 | 36,57 | 36,995 |
| Dotations aux amortissements et aux provisions | 27,47 | 30,32 | 30,58 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | -12,67 | 6,75 | 6,58 |
| RESULTAT FINANCIER (+ ou -) | -8,37 | -6,56 | -4,64 |
| RESULTAT ACTIVITES ORDINAIRES | -21,04 | 0,18 | 1,94 |
| RESULTAT HAO | 4,04 | 5,73 | 5,81 |
| RESULTAT NET (+ ou -) | -17,70 | 5,15 | 6,95 |

SONABEL: Données sur l'exploitation de la SONABEL de 2015 à 2017 en milliers de FCFA

Les différents soldes de gestion se présentent comme suit :

Le chiffre d'affaires est passé de 152,492 milliards en 2016 à 167,464 milliards F CFA en 2017 soit un accroissement de 9,82 %. Cette variation a été possible grâce à l'accroissement combiné de l'offre et de la demande d'énergie.

La valeur ajoutée et l'excédent brut d'exploitation ont connu des croissances respectives de 6,15% et 1,16% entre les exercices 2016 et 2017. Cela s'explique principalement par le gain réalisé sur la consommation de combustibles.

Le résultat d'exploitation est de 6,580 milliards de F CFA en 2017 soit une baisse de 2,31 % comparativement à 2016 où il était de 6,735 milliards F CFA; il était négatif au cours des cinq (05) dernières années.

Le résultat financier s'est amélioré entre 2016 et 2017 passant de - 6,558 milliards F CFA à -4,636 milliards F CFA. L'amélioration du niveau de la trésorerie combinée à la réduction des emprunts suite au remboursement anticipé du prêt né du rééchelonnement des échéances de remboursement de 2012 à 2014 a permis de réduire de 29,32 % les charges financières.

Le résultat des activités ordinaires qui était négatif de 2010 à 2015 est passé de 176,651 millions F CFA en 2016 à 1,944 milliard F CFA en 2017.

Le résultat hors activités ordinaires est de 5,809 milliards F CFA en 2017 contre 5,733 milliards en 2016.

Le Prix de Revient (PR) du kWh en 2017 est de 119,37 FCFA. Il était de 133,65 FCFA en 2016 soit une baisse de 14,29 FCFA.

Les charges de personnel passent de 17,065 milliards F CFA en 2016 à 19,941 milliards F CFA en 2017 soit une augmentation de 16,85%.

Globalement, le total des charges a baissé de 1,5% entre les exercices 2016 et 2017. Quant aux produits, ils sont passés de 181,940 milliards F CFA en 2016 à 181,066 milliards F CFA en 2017. Cependant, il convient de noter que les produits de 2016 comprennent une subvention d'exploitation d'un montant de 16,4 milliards F CFA dont la SONABEL avait bénéficiée pour la reconstitution de son stock de sécurité.

La SONABEL a enregistré un résultat net bénéficiaire de l'exercice clos au 31 décembre 2017 de 6,916 milliards de F CFA.

4.3.3. Données sur les coûts de 2012 à 2017

Evolution des coûts de revient de 2012 à 2017

Les coûts de production du kWh par la SONABEL se composent essentiellement des coûts liés à la production thermique, à la production hydroélectrique, aux importations d'énergie et à la production solaire.

L'évolution du coût de revient du kWh de 2012 à 2017, par rapport à l'énergie vendue est donnée dans le tableau ci-après :

Tableau N°9 : Evolution du coût de revient du kWh de 2012 à 2017

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Coût de revient du kWh | 160,43 | 138,31 | 139,95 | 138,77 | 133,65 | 119,37 |

Source : SONABEL rapport d'activités 2017

Nous constatons entre 2016 et 2017 une baisse du prix de revient qui passe respectivement de 133,65 à 119,37 FCFA.

Evolution du prix moyen de vente (PMV) de 2012 à 2017

Le prix moyen de vente correspond au montant total des produits d'exploitation rapporté au nombre total de kWh vendu au cours de l'année.

L'évolution du prix moyen de vente du kWh de 2012 à 2017 est donnée dans le tableau ci-après :

Tableau N°10 : Evolution du prix moyen de vente du kWh de 2012 à 2017

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|-------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|-------|
| Prix Moyen vente du kWh | 137,76 | 125,06 | 126,79 | 121,69 | 133,79 | 120,7 |

Source : SONABEL rapport d'activités 2017

Le PMV est de 120,70 FCFA en 2017. Il a baissé de 13,08 FCFA par rapport à 2016.

Comparaison entre le prix moyen de vente et le coût de revient du KWh

Graphique N°6 : Evolution du prix moyen de vente du KWh de 2010 à 2015



Source : SONABEL

En comparant le Prix Moyen de Vente du kWh et le Prix de Revient en année 2017, on constate un gain de 1,34 F CFA par kWh vendu.

4.4. ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS AU NIVEAU DE LA SONABEL

4.4.1. Production de l'énergie

Projet de Renforcement de la centrale de Bobo II

Un contrat d'assistance technique à l'exploitation et à la maintenance a été signé avec l'entreprise ayant réalisé la construction de la centrale. Selon le rapport de la SONABEL, quelques réserves mineures sont toujours en attente d'être levées.

Projet de construction de la centrale de Komsilga

Selon le rapport d'activité de la SONABEL, un avenant est en cours de signature pour des travaux de génie civil pour un montant de 1 milliard 500 millions de FCFA.

Projet d'appui au secteur de l'électricité : Centrale 7,75 MW de Fada

En 2017, le contrat pour les travaux a été signé avec l'entreprise IMM (International Montage Maintenance) et celui de la supervision avec le consultant Intec Gopa. La mise en vigueur du contrat des travaux a eu lieu le 20 août 2017. Au 31 décembre 2017, l'ensemble des plans et les notes de calcul ont été approuvés.

Projet centrale solaire de Zagtoui d'une puissance de 33 MW crête

Les travaux de construction de la centrale ont été achevés en décembre 2017. L'inauguration officielle a eu lieu le 29 novembre 2017 par le Président du Faso en présence de son homologue français.

Centrale solaire de Ziga de 1,1 MW crête

Les travaux de construction de la centrale ont été achevés en février 2017 et l'inauguration a eu lieu le 11 mai 2017.

Renforcement de la centrale thermique de Kossodo

Selon le rapport 2017 de la SONABEL, le dossier d'appel d'offres (DAO) pour le renforcement de la centrale thermique de Kossodo par une capacité additionnelle de 50 MW, a été élaboré et soumis à la Banque Islamique de Développement (BID) pour l'obtention de l'avis de non-objection (ANO) qui a été reçu en décembre 2017.

Centrales solaires de Koudougou et Kaya

Les DAO ont été élaborés et finalisés en novembre 2017 conjointement par la SONABEL et le Ministère en charge de l'énergie pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque de 20 MWc à Koudougou et 10 MWc à Kaya dont le financement sera assuré par la Banque Mondiale. Ils ont été transmis à l'Unité de Gestion du PASEL en vue de l'obtention de l'ANO du bailleur.

Recrutement de Producteurs Indépendants d'Electricité (PIE) thermiques

En collaboration avec le Ministère en charge de l'Energie, un processus de sélection de PIE est en cours pour une centrale thermique de 100 MW à installer sur le site de Ouaga-Est.

Barrage hydroélectrique de Bagré-aval

La recherche de financement est en cours. La Délégation de l'Union Européenne a manifesté son intérêt pour ce projet et a dépêché un Consultant pour collecter des informations au mois de décembre 2017 en vue d'approfondir l'étude existante. Cette étude permettra d'élargir l'étendue du projet et devrait conduire à l'amélioration de sa rentabilité économique.

Audit des consommations de combustibles HFO et DDO

Le marché a été signé le 27 novembre 2017. Le démarrage des études est prévu pour le 15 janvier 2018.

4.4.2. Transport de l'énergie

Projet d'interconnexion Bolgatanga-Ouagadougou

Les travaux de la ligne 225 kV ont démarré parallèlement au Ghana et au Burkina Faso depuis février 2016 et devaient s'achever en décembre 2017. Malheureusement, les travaux au niveau du Ghana accusent un retard tandis que ceux du côté burkinabè sont quasiment achevés.

Pour le volet électrification rurale de 22 localités traversées par câble de garde sur le tronçon du Burkina, les travaux sont achevés.

Réalisation des travaux des interconnexions électriques Ouagadougou-Ouahigouya (90 kV), Kaya-Dori (33 kV), et Kongoussi- Djibo (33 kV):

Les travaux ont été achevés en début 2017. La réception provisoire de la ligne 90 kV Ouagadougou-Ouahigouya a été prononcée le 26 avril 2017 avec prise d'effet le 30 mars 2017. Pour les lignes 33 kV la réception provisoire a eu lieu le 4 mai 2017 avec prise d'effet le 5 février 2017. L'inauguration des lignes 33 kV Kaya-Dori et Kongoussi- Djibo a eu lieu à Dori le 14 mars 2017 ; celle de la ligne 90 kV Ouagadougou-Ouahigouya a eu lieu le 29 mai 2017 à Ouahigouya.

Raccordement de la mine d'or de Houndé par une ligne 90 kV PA- Houndé

Les travaux ont été achevés en juin 2017. La réception provisoire a eu lieu le 16 juillet 2017, suivie de la mise en service.

Renforcement des lignes inter-urbaines

Ce projet est financé par la Banque Mondiale. Les DAO sont en cours d'élaboration par la SONABEL pour la création des lignes Pâ-Diébouyou, Wona-Dédougou et Ziniaré-Kaya exploitées en 90 kV, et ont été soumis à la Banque pour ANO en début 2018.

Projet d'interconnexion 132 kV Zano-Koupéla

L'accord de financement a été signé le 6 novembre 2017. L'élaboration des DAO est en cours.

4.4.3. Distribution de l'énergie

Le Projet d'électrification des zones péri-urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso (PEPU)

Le Projet d'électrification des zones péri-urbaines de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso a procédé au cours de l'année 2017 à la sélection des entreprises devant réaliser les travaux d'infrastructures.

Electrification des Chefs-Lieux de communes rurales « Vague 2»

Le raccordement des quatre localités de la vague 2 (Niankorodougou, Loumana, Gao et Kayan) au réseau SONABEL a été réalisé courant 2017.

Electrification des Chefs-Lieux de communes rurales « Vague 3»

Sur les 15 lots attribués en 2016, 05 sont achevés au 31 décembre 2017. Pour les autres lots, certains doivent pouvoir s'achever au premier semestre 2018. Des problèmes sont récurrents avec les riverains avec des motifs différents qui empêchent le bon déroulement des travaux. Un des marchés a été suspendu pour des raisons de sécurité le 29 juin 2017.

Electrification des zones péri-urbaines

Selon le rapport 2017 de la SONABEL, Les marchés des travaux à Ouagadougou ont été attribués aux entreprises INEO (2 lots) et ANGELIQUE INTERNATIONAL (2 lots) pour un délai d'exécution de 18 mois.

Les marchés des travaux à Bobo-Dioulasso ont été attribués aux entreprises GED (1 lot) et PPI (2 lots) pour un délai d'exécution de 10 mois.

Projet d'extension et de renforcement des réseaux électriques au Burkina (PERREL)

L'atelier de lancement du projet a eu lieu les 29 et 30 janvier 2017. L'élaboration des DAO est en cours. Les travaux comprennent :

- une ligne aérienne 90 kV double terre entre Kossodo et Ziniaré,
- 138 km de lignes MT à Ouagadougou, Bobo-Dioulasso et Koudougou.

Le processus de recrutement de l'Ingénieur pour la supervision est engagé depuis mars 2017 et se poursuit après obtention de l'ANO sur la liste restreinte.

Renforcement du poste 33 kV de Ziniaré

Il s'agit d'un projet d'installation de deux autotransformateurs de 10 MVA en lieu et place de ceux de 5 MVA existants. Les travaux sont en cours d'exécution par l'entreprise EIFFAGE sur avenant à son marché du projet Bolgatenga-Ouagadougou.

Passage en 33 kV des réseaux de distribution HTA de Dori, Djibo et Gorom-Gorom

Les marchés des travaux ont été attribués aux entreprises GED pour Djibo et SOGETEL pour Dori et Gorom-Gorom.

Passage en 33 kV de la ligne HTA de Pô- Tiébélé

Le marché des travaux a été attribué à l'entreprise GED en septembre 2017 pour un délai de 06 mois.

Passage en 33 kV de la ligne HTA de Léo

Le marché des travaux a été attribué à l'entreprise GED en septembre 2017 pour un délai de 300 jours.

RECOMMANDATIONS

Au regard des activités réalisées dans le cadre du nouveau contexte du secteur de l'énergie, le Conseil de régulation de l'ARSE formule les recommandations ci-après à l'endroit du gouvernement et des opérateurs du secteur de l'énergie.

A L'ENDROIT DU GOUVERNEMENT

Le financement des activités de régulation : consacré par la possibilité d'une redevance à travers les dispositions de la loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le financement des activités de régulation a été institué par les dispositions du décret n°2017-1016/PRES/PM/ME/MCIA/MINEFID du 26 octobre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE. Toutefois, cette redevance est destinée à deux bénéficiaires à savoir l'ARSE et le fonds d'équipement du ministère en charge de l'énergie. Au regard des difficultés de recouvrement de cette redevance par l'ARSE et afin d'assurer une efficacité de l'indépendance du régulateur tel que définie par le législateur, il serait souhaitable que le financement des activités de régulation soit consacrée par une redevance spécifique destinée à l'ARSE que l'on pourrait qualifier de « redevance de régulation ».

Le pouvoir de fixation des tarifs de l'électricité : conformément aux dispositions législatives et réglementaires du secteur de l'énergie, l'ARSE propose des tarifs et donne des avis conformes sur les tarifs de l'électricité fixés par le gouvernement. Afin de rassurer les investisseurs privés d'une part et de veiller à l'équilibre financier des opérateurs du secteur d'autre part, il est indispensable de conférer le pouvoir de fixation des tarifs au régulateur en raison de son indépendance et de sa qualité d'arbitre du secteur de l'énergie.

Le pouvoir d'autorité concédante des titres d'exploitation : l'octroi des licences, autorisations et concessions d'exploitation dans le secteur de l'énergie est assuré par le gouvernement après un avis conforme du régulateur conformément aux dispositions régissant les attributions de l'ARSE. Afin de raccourcir cette procédure et d'y intégrer une impartialité, il est souhaitable de conférer le pouvoir d'octroi de ces titres d'exploitation au régulateur, arbitre du secteur régulé.

A L'ENDROIT DES OPÉRATEURS DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE

L'effectivité de la séparation comptable des activités de la SONABEL : la nouvelle législation a ré-affirmé la séparation comptable des activités de la SONABEL qui n'est pas encore une réalité. En plus de cette séparation comptable non encore effective, il est souhaitable d'envisager une séparation fonctionnelle en vue d'améliorer davantage les performances de l'opérateur historique.

Le paiement de la redevance du secteur de l'énergie : en application des dispositions de la loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le gouvernement a institué une redevance énergétique par décret portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARSE. Cette redevance « est due exclusivement par les opérateurs du secteur de l'énergie et son montant est proportionnel au poids de l'opérateur dans le secteur de l'énergie ». L'indépendance financière du régulateur étant en partie due à cette ressource, les opérateurs de la production, du transport et de la distribution d'électricité au Burkina Faso sont tenus de procéder au paiement annuel de leur redevance auprès de l'ARSE.

ANNEXES

PREMIER MINISTERE

Autorité de Régulation du
Sous-secteur de l'Electricité

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

AVIS CONFORME N°2017- 001/ARSE/CR RELATIF A LA DEMANDE DE CONCESSION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE LA SOCIETE ESSAKANE SOLAR S.A.S

Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité,

- Vu** la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, notamment en ses articles 49 et 50 ;
- Vu** le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-01/ARSE/CR du 24 février 2011 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité ;
- Vu** l'arrêté n°15-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;
- Vu** la lettre n°016-0747/MEMC/SG/DGER du 13 octobre 2016 du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières relative à la demande d'avis conforme pour l'octroi d'une concession de production et de distribution à la société ESSAKANE SOLAR S.A.S;
- Vu** les pièces versées au dossier ;
- Sur** rapport du Directeur des affaires juridiques et du contentieux ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2017 ;

I- FAITS ET PROCEDURE

En vue d'assurer l'approvisionnement de sa mine en énergie électrique à moindre coût, la société minière IAMGOLD ESSAKANE SA a signé avec la société ESSAKANE SOLAR S.A.S, en janvier 2016, un accord pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque d'une capacité installée d'environ 14,3 MWdc, capable de générer environ 12 MWac, et d'une durée de vie de vingt-cinq (25) ans. La centrale sera installée dans les limites du permis d'exploitation minière du client, non desservie par le réseau

de la SONABEL, et l'énergie électrique produite sera entièrement vendue à IAMGOLD ESSAKANE SA.

A cet effet, l'opérateur ESSAKANE SOLAR S.A.S a introduit auprès du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières une demande d'octroi de concession de production et de distribution d'électricité. Cette demande a été transmise par le Ministre à l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité (ARSE) le 14 octobre 2016 par la lettre n°016-0747/MEMC/SG/DGER du 13 octobre 2016 sus visée. Par lettre n°2016-288 ARSE/DAJC en date du 08 novembre 2016, l'ARSE a requis du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières le complément du dossier par l'étude d'impact environnemental dûment approuvée par le ministère en charge de l'environnement et l'avis simple du Fonds de Développement de l'Electrification (FDE).

Par lettre du 20 janvier 2017, la société ESSAKANE SOLAR S.A.S a transmis lesdites pièces à l'ARSE le 24 janvier 2017.

Ainsi, le dossier de la demande est composé des pièces ci-après énumérées :

- une attestation d'immatriculation à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) en qualité d'employeur;
- un plan d'affaires et un programme d'investissement ;
- une attestation d'engagement d'ESSAKANE SOLAR S.A.S à s'acquitter de ses redevances annuelles ;
- une attestation d'engagement d'ESSAKANE SOLAR S.A.S à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité ;
- une attestation d'engagement d'ESSAKANE SOLAR S.A.S à assumer sa responsabilité civile découlant de l'activité ;
- une attestation d'engagement d'ESSAKANE SOLAR S.A.S à contracter les assurances nécessaires pour la protection des installations, des personnes et des biens ;
- une attestation de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- des actes constitutifs d'ESSAKANE SOLAR S.A.S;
- un dossier technique décrivant la capacité technique et financière de la société, son expérience, la source de production, la puissance à installer et la durée de vie des équipements : étude de faisabilité de la centrale solaire photovoltaïque de ESSAKANE SOLAR S.A.S (comprenant le plan d'affaires) ;
- un arrêté n°2017-023/MEEVCC/CAB en date du 17 janvier 2017 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet de construction d'une centrale solaire à Essakane, Province de l'Oudalan/Région du Sahel, au profit de ESSAKANE SOLAR S.A.S ;
- une carte de la situation du site devant abriter les installations ;
- une quittance de paiement des frais de dossier ;
- un avis simple favorable du Fonds de développement de l'électrification (FDE).

II- AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la forme

Aux termes de l'article 16 du décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 portant conditions de conclusion des contrats de délégation de service public, de délivrance des licences, autorisations et de soumission à l'obligation d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, l'établissement et l'exploitation

d'installation de production et/ou de distribution d'électricité, dans le second segment, d'une puissance supérieure ou égale à vingt-cinq (25) kilowatts sont soumis à l'obtention préalable d'une concession délivrée par le Ministre en charge de l'énergie après avis simple du Fonds de développement de l'électrification (FDE) et avis conforme de l'ARSE.

Quant aux articles 8 et 9 de l'arrêté n°18-172/MME/SG/DGE du 16 juin 2015 portant fixation des modalités de délivrance des contrats de concession, de licence, autorisation et de soumission à l'obligation de déclaration d'installation dans le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, ils énumèrent les pièces devant composer le dossier de la demande des titres d'exploitation dans le sous-secteur de l'électricité.

Après examen du dossier, le Conseil constate que la procédure a été respectée et que toutes les pièces exigées ont été produites.

En conséquence, le Conseil déclare la demande du requérant aux fins d'octroi de la concession, recevable en la forme.

2) Sur le fond

Aux termes de l'article 25 décret n°2014-636/PRES/PM/MME/MEF du 29 juillet 2014 sus cité, les licences, concessions et autorisations sont délivrées suivant les critères suivants :

- la capacité à mener à bien les activités pour lesquelles le titre d'exploitation a été délivré ;
- l'expérience du demandeur dans le domaine d'activité (production, distribution, transport, etc.) concerné ;
- la capacité à respecter les règles en matière de protection des personnes et des biens, de l'environnement et de l'urbanisme ;
- la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle le titre a été délivré ;
- la capacité à promouvoir le développement de capacités de production d'énergie électrique fondé sur des sources d'énergies conformes à la politique sectorielle en vigueur au Burkina Faso ;
- la capacité à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité.

De l'analyse du dossier, il ressort ce qui suit :

Sur la capacité à mener à bien les activités concernées et l'expérience du demandeur.

Il ressort du dossier technique que le coût total du projet est estimé à quinze milliards sept cent vingt-six millions trois cent quatre-vingt-deux mille (15 726 382 000) francs CFA et financé comme suit :

- capital social : 1 443 041 000 FCFA ;
- prêt d'actionnaires : 3 367 096 000 FCFA ;
- dettes financières sans recours aux actionnaires: 10 916 244 000 FCFA.

ESSAKANE SOLAR S.A.S est une société de droit burkinabè immatriculée au Burkina Faso le 15 avril 2016 et détenue par deux actionnaires que sont la société française EREN RE, pour 99,99% du capital social, et la société sud-africaine AREN Energy Limited, pour 0,01%.

EREN RE, actionnaire majoritaire, a été créée en 2012 et cumule à ce jour près de 450 MW en opération ou en construction et a développé plus de 1 500 MW. Son équipe de direction est dotée d'une grande expérience en matière de construction de centrale électrique et de développement de projets d'énergie renouvelable et hybrides.

AREN Energy a été créée en 2014 en Afrique du Sud entre AREN Développement, filiale de EREN RE, et iNca Energy Ltd, une société sud-africaine spécialisée dans les énergies renouvelables, chacune détenant 50% du capital.

Le Conseil constate, alors, que la société demandeuse possède les capacités financières et techniques ainsi que l'expérience suffisante pour mener à bien les activités de production et de distribution projetées.

Sur la capacité à respecter les règles en matière de protection des personnes et des biens, de l'environnement et de l'urbanisme.

Le Conseil constate qu'il est versé au dossier une notice d'impact environnemental et social présentant la situation environnementale et humaine du site d'implantation des installations et le plan de mise en œuvre de la protection de l'environnement, prenant en compte la protection des personnes et des biens.

Cette notice a été soumise à l'appréciation du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, qui a attesté de la faisabilité environnementale du projet par l'arrêté n°2017-023/MEEVCC/CAB en date du 17 janvier 2017 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet de construction d'une centrale solaire à Essakane, Province de l'Oudalan/Région du Sahel, au profit de ESSAKANE SOLAR S.A.S, versé au dossier.

En conséquence, le Conseil dit que ce critère est rempli.

Sur la capacité à assumer la responsabilité civile découlant de l'activité pour laquelle le titre d'exploitation est sollicité.

La capacité d'une personne à assumer la responsabilité civile découlant de son activité s'apprécie au regard sa capacité financière à couvrir d'une indemnité juste et entière les éventuelles victimes (personnes ou biens) des préjudices liés à son activité.

En l'espèce, le Conseil constate qu'ESSAKANE SOLAR S.A.S a versé au dossier non seulement un engagement formel à assumer sa responsabilité civile découlant de l'activité, mais également un engagement à souscrire les assurances nécessaires pour la protection des installations, des personnes et des biens.

Le Conseil dit alors que le critère est pourvu.

Sur la capacité à promouvoir le développement de capacités de production d'énergie électrique fondé sur des sources d'énergies conformes à la politique sectorielle en vigueur au Burkina Faso.

Le projet concerné par la demande de concession de production et de distribution d'électricité est l'installation d'équipements de production et de distribution d'électricité à partir de technologies solaires photovoltaïques. Ces technologies permettent de développer des capacités de production d'énergie électrique à partir du rayonnement solaire.

La promotion de cette source d'énergie figure en bonne place de la Lettre de politique sectorielle de l'énergie (LPSE) de 2016 du Burkina Faso, en vigueur.

En conséquence, le Conseil constate que les activités de production et de distribution envisagées par ESSAKANE SOLAR S.A.S sont fondées sur des sources d'énergies conformes à la politique sectorielle en vigueur au Burkina Faso.

Sur la capacité à assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité.

La continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité sont tributaires essentiellement des compétences techniques du personnel chargé de la mise en œuvre du projet, de la capacité et de la qualité des équipements, au regard des besoins du consommateur.

En ce qui concerne la compétence technique de la société requérante, le Conseil a déjà fait constater que les équipes dirigeantes des deux sociétés actionnaires sont dotées de compétences et d'expérience avérées dans le domaine des énergies renouvelables, notamment de l'énergie solaire photovoltaïque.

Quant aux équipements, ils sont décrits aux points 1.3.4 et 1.3.5 du dossier technique et les notices techniques des principaux équipements figurent à l'Annexe 9 du même dossier.

Les équipements ont une durée de vie prévisionnelle de 25 ans et leurs références techniques laissent présumer de leur qualité et de leur capacité techniques.

Le Conseil conclut donc qu'ESSAKANE SOLAR S.A.S est capable d'assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité.

Au regard de tout ce qui précède, le Conseil dit que le dossier remplit les conditions de forme et fond exigées par la réglementation en vigueur pour l'octroi d'une concession de production et de distribution d'électricité.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil émet un avis conforme favorable à la demande formulée par la société ESSAKANE SOLAR S.A.S, aux fins d'octroi par le ministère en charge de l'énergie, d'une concession de production et de distribution d'électricité dans la localité d'Essakane, Province de l'Oudalan, Région du Sahel, dans les limites du permis d'exploitation minière de la société IAMGOLD ESSAKANE S.A.

Fait à Ouagadougou, le 24 février 2017.

Mariam Gui NIKIEMA
Présidente

Adama OUEDRAOGO
Commissaire

Benoît SAWADOGO
Commissaire

Adama BARRY
Commissaire

Adama SANOU
Commissaire

ANNEXE 2

1

PREMIER MINISTERE

**Autorité de Régulation du
Sous-secteur de l'Electricité
(ARSE)**

Conseil de Régulation

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**DELIBERATION N°2017 - 002/ARSE/CR DU CONSEIL DE REGULATION DE
L'AUTORITE DE REGULATION DU SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRICITE
PORTANT AVIS SIMPLE SUR L'AVANT-PROJET DE LOI PORTANT
REGLEMENTATION GENERALE DU SECTEUR DE L'ENERGIE AU BURKINA
FASO**

**Le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur
de l'Electricité :**

- Vu** la loi n°053-2012/AN du 17 décembre 2012 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso,
- Vu** le décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité ;
- Vu** la lettre du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières n°17-0129/MEMC/SG/DAJC en date du 16 février 2017 reçue le 20 février 2017 par l'ARSE, relative à la demande d'avis simple sur le projet de texte de loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso;

Sur le rapport du Directeur des affaires juridiques et du contentieux ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2017 ;

I- FAITS ET PROCEDURE

Aux termes de l'article 11 alinéa 1 de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, *« le gouvernement est responsable de la politique énergétique, de la planification stratégique de l'électrification, de la réglementation et du contrôle des infrastructures électriques ».*

En l'espèce, afin de renforcer le cadre juridique du secteur énergétique au Burkina Faso, le Ministre de l'énergie, des mines et des carrières envisage soumettre au Conseil des Ministres un avant-projet de loi relative à la réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso.

A cet effet, en application des dispositions de l'article 6 du décret n°2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité (ARSE) a été saisi par le Ministre de l'énergie, des mines et des carrières d'un avant-projet de loi portant réglementation générale du secteur de l'énergie au Burkina Faso. La saisine de l'ARSE par le Ministre en charge de l'énergie vise à recueillir son avis simple conformément aux dispositions de l'article 6 susmentionné.

II- AVIS DU CONSEIL DE REGULATION

1) Sur la forme

Après examen, le Conseil de Régulation recommande l'uniformisation de la police et de la taille des caractères du texte de l'avant-projet de loi.

Par ailleurs, il demande la suppression de l'ombrage au niveau des titres ainsi que la conformité de la forme rédactionnelle législative des articles.

En outre, il a constaté une erreur dans la numérotation au niveau de la législature devant examiner le projet de loi d'une part, et au niveau des articles précisément à partir de l'article 121, d'autre part.

Enfin, le Conseil demande les précisions relatives aux références de la résolution portant validation du mandat des députés ainsi que celles indiquant les identités des personnes signataires de la loi à la dernière page du texte.

2) Sur le fond

Après analyse des différents projets de dispositions, le Conseil de régulation formule à travers le présent avis, des propositions d'amélioration de certaines normes législatives relatives au secteur de l'énergie au Burkina Faso.

Ainsi, aux termes de l'article 10, le Fonds de développement de l'électrification (FDE) migre en une agence en charge de l'électrification rurale. Au regard des difficultés avérées dans la gestion du système électrique dans le milieu rural malgré tous les efforts fournis par le FDE, il serait intéressant d'envisager d'étendre les missions de cet acteur à la création et à la gestion d'un patrimoine qui sera constitué principalement des infrastructures électriques dont il assure le financement, avec comme suite la possibilité de confier l'exploitation de ces ouvrages aux gérants techniquement et économiquement compétents.

En ce qui concerne l'aspect de la régulation du secteur de l'énergie tel que prévu dans l'avant-projet de loi, le Conseil recommande le renforcement des missions du régulateur par la compétence d'octroyer les titres de production dans le secteur de l'énergie aux fins de transparence et de réduction de la procédure d'octroi de la licence et de l'autorisation de production d'énergie électrique. Cette nouvelle compétence se fonde principalement sur l'harmonisation des règles du marché régional de l'électricité dans l'espace communautaire de la CEDEAO qui présente à terme de nombreux avantages pour les opérateurs et consommateurs nationaux. Les autres titres d'exploitation demeurant de la compétence des autorités ministérielles ou locales dans le cadre du transfert des compétences aux collectivités territoriales.

III- CONCLUSION

Au regard des insuffisances de la réglementation en vigueur dans le secteur de l'énergie et de l'importance de ce secteur dans un plan de développement socio-économique, le Conseil de Régulation de l'ARSE salue l'initiative de cette réforme du cadre juridique de l'énergie au Burkina Faso.

A cet effet, et dans le cadre de sa mission de promouvoir le développement du secteur de l'énergie à travers entre autres l'assistance à fournir au gouvernement, le Conseil de régulation de l'ARSE émet un avis favorable sur l'avant-projet de loi qui lui est soumis. Pour autant, le Conseil souhaite que le Ministre en charge de l'énergie prenne en compte les observations et recommandations formulées dans le présent avis.

Fait à Ouagadougou, le 24 février 2017.

Mariam Gui NIKIEMA
Présidente

Adama OUEDRAOGO
Commissaire

Benoît J. SAWADOGO
Commissaire

Adama BARRY
Commissaire

Adama SANOU
Commissaire

ANNEXE 3

TABLEAU N° : 1
EVOLUTION DE LA PUISSANCE INSTALLEE ET EXPLOITABLE

| CENTRES | EXERCICE ANTERIEUR 2016 (Au 31-12-2016) | | EXERCICE COURANT 2017 (Au 31-12-2017) | |
|-----------------------------------|--|-----------------|--|-------------------------------|
| | Puissance installée (kW) | | Puissance installée (kW) | Puissance Exploitable (kW) |
| SONABEL | SONABEL | SONABEL | SONABEL | |
| <i>Centrales Thermiques</i> | | | | |
| OUAGA I | 5 400 | 5 400 | 5 400 | 5 000 |
| OUAGA II | 35 088 | 35 088 | 35 088 | 23 300 |
| KOSSODO | 64 094 | 64 094 | 64 094 | 51 000 |
| KOMSILGA | 93 590 | 93 590 | 93 590 | 79 500 |
| BOBO I | 0 | 0 | 0 | 0 |
| BOBO II | 68 000 | 68 000 | 68 000 | 57 000 |
| GAOUA | 2 376 | 2 176 | 2 176 | 1 690 |
| OUAHIGOUYA | 5 200 | 5 200 | 5 200 | 3 700 |
| TOUGAN | 0 | - | - | - |
| DJIBO | 1 208 | 808 | 808 | 550 |
| DEDOUGOU | 5 680 | 5 680 | 5 680 | 4 400 |
| BOROMO | 0 | - | - | - |
| LEO | 256 | 256 | 256 | 0 |
| FADA | 2 000 | 2 000 | 2 000 | 1 300 |
| DIAPAGA | 800 | 800 | 800 | 550 |
| GAYERI | 344 | 344 | 344 | 280 |
| DORI | 4 370 | 4 370 | 4 370 | 2 960 |
| PO | 88 | 88 | 88 | 0 |
| GOROM | 0 | - | - | - |
| KOMPIENGA THERMIQUE | 416 | 416 | 416 | 416 |
| TOTAL THERMIQUE | 288 910 | 288 310 | 288 310 | 231 646 |
| <i>Centrales Hydroélectriques</i> | | | | |
| KOMPIENGA | 14 000 | 14 000 | 14 000 | 14 000 |
| BAGRE | 16 000 | 16 000 | 16 000 | 16 000 |
| TOURNI | 500 | 500 | 500 | 500 |
| NIOFILA | 1 500 | 1 500 | 1 500 | 1 500 |
| TOTAL HYDRO-ELECTRIQUE | 32 000 | 32 000 | 32 000 | 32 000 |
| <i>Centrales solaires</i> | | | | |
| ZAGTOULI | | 30 000 | 30 000 | 30 000 |
| ZIGA | 1 100 | 1 100 | 1 100 | 1 100 |
| TOTAL SONABEL | 322 010 | 351 410 | 351 410 | 294 746 |
| FDE/ABER | FDE/ABER | FDE/ABER | FDE/ABER | |
| <i>Centrales Thermiques</i> | | | | |
| Ankouna | 60 | 60 | 60 | 48 |
| Barsalogho | 415 | 415 | 415 | 332 |
| Foubé | 66 | 66 | 66 | 53 |
| Dabio | 66 | 66 | 66 | 53 |
| TOTAL THERMIQUE | 607 | 607 | 607 | 486 |
| <i>Centrales solaires</i> | | | | |
| Sebba | 60 | 60 | 60 | 48 |
| Seittinga | 15 | 15 | 15 | 12 |
| DEOU | 15 | 15 | 15 | 12 |
| MARKOYE | 15 | 15 | 15 | 12 |
| SINCO | 69 | 69 | 69 | 55 |
| TOTAL SOLAIRE | 174 | 174 | 174 | 139 |

| TABLEAU N° : 2 | | | | | | | |
|--|-------------------------|-------------------|--------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|-------------|
| EVOLUTION DE L'ENERGIE PRODUITE ET DE L'ENERGIE LIVREE | | | | | | | |
| CENTRES | EXERCICE ANTERIEUR 2016 | | | EXERCICE COURANT 2017 | | | V(%) |
| | Energie Produite | Cons Auxiliares | Energie Livree | Energie Produite | Cons Auxiliares | Energie Livree | |
| | (kWh) | (kWh) | (kWh) | (kWh) | (kWh) | (kWh) | |
| <i>Production Thermique</i> | | | | | | | |
| OUAGA I | 5 338 500 | 702 890 | 4 635 610 | 8 500 200 | 694 140 | 7 806 060 | 68,4 |
| OUAGA II | 18 036 976 | 1 419 375 | 16 617 601 | 30 199 776 | 1 919 284 | 28 280 492 | 70,2 |
| KOSSODO | 141 506 379 | 5 785 077 | 135 721 302 | 193 325 002 | 6 317 368 | 187 007 634 | 37,8 |
| KOMSILGA | 358 879 780 | 11 188 543 | 347 691 237 | 426 990 600 | 13 587 724 | 413 402 876 | 18,9 |
| BOBO I | 959 625 | 127 721 | 831 904 | 0 | 0 | 0 | -100,0 |
| BOBO II | 261 084 011 | 5 788 792 | 255 295 219 | 278 133 229 | 5 830 959 | 272 302 270 | 6,7 |
| GAOUA | 2 892 825 | 107 212 | 2 785 613 | 1 274 028 | 42 576 | 1 231 452 | -55,8 |
| OUAHIGOUYA | 19 002 424 | 750 860 | 18 251 564 | 6 178 567 | 528 364 | 5 650 203 | -69,0 |
| TOUGAN | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | - |
| DJIBO | 4 145 488 | 147 986 | 3 997 502 | 429 559 | 29 367 | 400 192 | -90,0 |
| DEDOUGOU | 6 012 814 | 357 784 | 5 655 030 | 3 928 314 | 285 751 | 3 642 563 | -35,6 |
| BOROMO | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | - |
| LEO | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | - |
| FADA | 17 794 | 8 631 | 9 163 | 560 248 | 239 047 | 321 201 | 3 405,4 |
| DIAPAGA | 3 471 462 | 9 109 | 3 462 353 | 3 512 156 | 10 446 | 3 501 710 | 1,1 |
| GAYERI | 723 817 | 7 942 | 715 875 | 782 963 | 10 694 | 762 269 | 5,1 |
| DORI | 11 593 852 | 525 984 | 11 067 868 | 4 057 387 | 134 614 | 3 922 773 | -64,6 |
| KOMPIENGA THERMIQUE | 19 680 | - | 19 680 | 50 970 | - | 50 970 | 169,0 |
| TOTAL THERMIQUE | 833 685 427 | 26 927 906 | 806 757 521 | 957 902 989 | 29 630 334 | 928 272 655 | 15,1 |
| <i>Production Hydroélectrique</i> | | | | | | | |
| KOMPIENGA | 37 515 563 | 400 | 37 515 163 | 56 974 465 | 469 526 | 56 504 939 | 50,6 |
| BAGRE | 96 012 626 | 520 | 96 012 107 | 67 328 809 | 503 570 | 66 825 239 | -30,4 |
| TOURNI | 1 397 630 | 20 | 1 397 610 | 746 850 | 19 870 | 726 980 | -48,0 |
| NIOFILA | 4 558 810 | 28 | 4 558 782 | 2 882 410 | 32 190 | 2 850 220 | -37,5 |
| TOTAL HYDRO-ELECTRIQUE | 139 484 629 | 967 | 139 483 662 | 127 932 534 | 1 025 156 | 126 907 378 | -9,0 |
| <i>Production Solaire</i> | | | | | | | |
| ZIGA | 0 | 0 | 0 | 1 189 249 | 16 419 | 1 172 830 | - |
| ZAGTOULI | 0 | 0 | 0 | 8 258 000 | 47 069 | 8 210 931 | - |
| TOTAL SOLAIRE | 0 | 0 | 0 | 9 447 249 | 63 488 | 9 383 761,0 | - |
| TOTAL SONABEL | 973 170 056 | 26 928 873 | 946 241 183 | 1 095 282 772 | 30 718 978 | 1 064 563 794 | 12,5 |
| FDE/ABER | FDE/ABER | | FDE/ABER | | | | |
| <i>Production Thermique</i> | | | | | | | |
| Ankouna | | | | 44 371 | | | |
| Barsalogho | | | | 340 475 | | | |
| Foubé | | | | 35 477 | | | |
| Dablo | | | | 62 277 | | | |
| <i>Production Solaire</i> | | | | | | | |
| Sebba | 13 102 | | | 10 097 | | | |
| Seitlinga | 3 275 | | | 2 524 | | | |
| DEOU | 3 275 | | | 2 524 | | | |
| MARKOYE | 3 275 | | | 2 524 | | | |
| SINCO | 15 067 | | | 11 612 | | | |

TABEAU 3
EVOLUTION DE LA CONSOMMATION SPECIFIQUE DE COMBUSTIBLES ET D'HUILES

| CENTRES | EXERCICE ANTERIEUR 2016 | | EXERCICE COURANT 2017 | | | |
|------------------------------|-------------------------|-------------|-----------------------|-------------|-------------|--------------|
| | COMBUSTIBLES | HUILES | COMBUSTIBLES | | HUILES | |
| | (g/kWh) | (g/kWh) | (g/kWh) | V (%) | (g/kWh) | V (%) |
| OUAGA I | 229,2 | 1,2 | 228,1 | -0,5 | 1,6 | 31,1 |
| OUAGA II | 243,6 | 3,2 | 243,5 | 0,0 | 2,8 | -12,0 |
| KOSSODO | 213,4 | 1,4 | 215,4 | 0,9 | 1,2 | -13,9 |
| KOMSILGA | 204,9 | 0,6 | 206,5 | 0,8 | 0,7 | 14,7 |
| TOTAL DPTO | 210,0 | 1,0 | 211,1 | 0,5 | 0,9 | -2,9 |
| BOBO I | 254,8 | 1,9 | #DIV/0! | #DIV/0! | #DIV/0! | #DIV/0! |
| BOBO II | 209,8 | 0,8 | 209,9 | 0,0 | 0,7 | -19,6 |
| GAOUA | 240,2 | 1,7 | 258,6 | 7,7 | 1,4 | -21,5 |
| OUAHIGOUYA | 220,6 | 0,9 | 225,4 | 2,2 | 1,0 | 7,7 |
| TOUGAN | 233,7 | 0,9 | #DIV/0! | #DIV/0! | #DIV/0! | #DIV/0! |
| DJIBO | 248,4 | 1,2 | 255,0 | 2,7 | 2,1 | 72,5 |
| DEDOUGOU | 228,9 | 0,9 | 231,0 | 0,9 | 0,9 | 4,7 |
| BOROMO | | | | | | |
| LEO | 318,6 | 0,0 | #DIV/0! | #DIV/0! | #DIV/0! | #DIV/0! |
| FADA | 242,0 | 1,6 | 258,6 | 6,9 | 3,6 | 128,6 |
| DIAPAGA | 248,5 | 1,2 | 258,9 | 4,2 | 1,8 | 47,8 |
| GAYERI | 270,8 | 1,8 | 287,9 | 6,3 | 2,9 | 57,1 |
| DORI | 235,2 | 1,3 | 252,4 | 7,3 | 1,5 | 18,8 |
| TOTAL DPCE | 214,1 | 0,9 | 212,2 | -0,9 | 0,7 | -18,9 |
| KOMPIENGA | | | | | | |
| BAGRE | | | | | | |
| TOURNI | | | | | | |
| NIOFILA | | | | | | |
| KOMPIENGA THERMIQUE | 416,3 | 2,4 | 340,0 | - 18,33 | 1,4 | -40,6 |
| TOTAL DPHER | 416,3 | 0,0 | 340,0 | -18 | 0,0 | 31,1 |
| TOTAL SONABEL (g/kWh) | 211,3 | 0,85 | 211,4 | 0,87 | 0,87 | 2,1 |
| | 2016 | 2017 | | | | |
| CS comb (g/kWh) | 211,0 | 211,4 | | | | |
| CS huiles (g/kWh) | 0,84 | 0,87 | | | | |
| Taux de fuel (%) | 81,8 | 87,5 | | | | |

TABLEAU N° 4 Tableau de synthèse du coût du kWh aux postes combustibles et huiles de lubrification

| CENTRALES | Total Combustibles | | Coût total des huiles - (2) | Total postes Combustibles et lubrifiants (1) + (2) + (3) | Energie Produite (kWh) | Coût du kWh 2017 (Fr./kWh) | Coût du kWh 2016 (Fr./kWh) | Coût du kWh 2015 (Fr./kWh) | Variation du Coût du kWh 2015/2017 (%) |
|-------------------------|----------------------|-----------------------|-----------------------------|---|---------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|---|
| | Coût total DDO | Coût total FO | | | | | | | |
| | (Fr.) | (Fr.) | | | | | | | |
| OUAGA 1 | 676 222 326 | - | 25 363 422 | 701 585 748 | 8 500 200 | 82,5 | 81,3 | 110,0 | -25,0 |
| OUAGA 2 | 687 387 556 | 1 133 129 684 | 140 141 874 | 1 960 659 117 | 30 199 776 | 64,9 | 72,9 | 96,3 | -32,6 |
| KOSSODO | 1 874 239 545 | 7 635 127 189 | 386 257 330 | 9 895 624 068 | 193 325 002 | 51,2 | 52,7 | 73,5 | -30,4 |
| KOMSIGA | 1 288 893 391 | 17 785 163 368 | 473 256 000 | 19 547 312 759 | 426 990 600 | 45,8 | 46,6 | 69,2 | -33,9 |
| Ensemble DPTO | 4 526 742 823 | 26 553 420 242 | 1 025 018 626 | 32 106 181 692 | 669 016 578 | 48,7 | 49,5 | 72,8 | -33,0 |
| BOBO I | 0 | - | 0 | 0 | 0 | #DIV/0! | 91,7 | 123,5 | #DIV/0! |
| BOBO II | 1 768 019 505 | 11 221 829 758 | 305 600 686 | 13 295 449 949 | 278 133 229 | 47,8 | 46,9 | 71,1 | -32,8 |
| GAOGA | 120 346 645 | - | 3 848 664 | 124 195 313 | 1 274 028 | 97,5 | 91,9 | 120,7 | -19,3 |
| OGAHGOGYA | 504 698 732 | - | 10 523 551 | 515 222 283 | 6 178 567 | 83,4 | 82,7 | 108,5 | -23,2 |
| TOGGAN | 0 | - | 0 | 0 | 0 | #DIV/0! | #DIV/0! | 116,2 | #DIV/0! |
| DUIBO | 39 857 501 | - | 1 870 762 | 41 728 263 | 429 559 | 97,1 | 95,2 | 123,2 | -21,2 |
| DIDOGGOU | 331 879 080 | - | 7 507 468 | 339 386 548 | 3 928 314 | 84,4 | 84,8 | 113,3 | -23,7 |
| BOROMO | | | | | | | | | |
| LEO | 0 | - | 0 | 0 | 0 | #DIV/0! | #DIV/0! | 156,2 | #DIV/0! |
| FADA | 52 694 219 | - | 3 839 272 | 56 533 492 | 560 248 | 100,9 | 113,1 | 120,5 | -16,3 |
| DIAPAGA | 343 068 728 | - | 11 208 153 | 354 276 881 | 3 512 156 | 100,9 | 98,5 | 126,6 | -20,4 |
| GATRI | 81 920 901 | - | 3 918 780 | 85 839 681 | 762 953 | 112,5 | 105,6 | 137,9 | -18,4 |
| DOBI | 577 431 336 | - | 10 736 820 | 388 168 159 | 4 057 387 | 95,7 | 90,9 | 118,0 | -18,9 |
| KOMPIENGA THERM | 6 509 458 | - | 127 016 | 6 636 474 | 50 970 | 130,2 | 144,0 | 212,1 | -38,6 |
| Ensemble DPCE | 3 426 426 111 | 11 221 829 758 | 359 181 172 | 15 207 437 041 | 298 887 411 | 50,9 | 53,4 | 79,9 | -36,3 |
| Ensemble SONABEL | 8 153 168 934 | 37 775 250 000 | 1 384 199 799 | 47 312 618 733 | 657 902 987 | 49,4 | 50,9 | 75,1 | -34,2 |





Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie

03. BP 7027 Ouagadougou 03 - Burkina Faso

Tél. : (+226) 25 33 20 18

Email : infos@arse.gov.bf

Site web : www.arse.bf



La Chaîne Graphique du Faso (CGF)

Tél. : (+226) 74 37 10 47

Email : graphiraso@yahoo.fr

Ouagadougou - Burkina Faso